



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
28 novembre 2014
Français
Original: espagnol

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques
des États parties attendus en 2014**

Espagne*

[Date de réception: 5 août 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-23073 (EXT)



Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–9	3
II. Suite donnée aux observations finales du Comité.....	10–41	4
III. Caractéristiques ethniques de la population espagnole	42–48	10
A. Population gitane	45–46	10
B. Population d’ascendance africaine.....	47–48	11
IV. Cadre juridique général.....	49–202	11
A. Renseignements relatifs à l’article premier de la Convention.....	50–54	11
B. Renseignements concernant les articles 2 à 7 de la Convention.....	55–202	13
Article 2.....	55–117	13
Article 3.....	118–119	24
Article 4.....	120–131	24
Article 5.....	132–173	26
Article 6.....	174–195	33
Article 7.....	196–202	36

Annexes**

1. Principaux rapports et enquêtes portant sur la connaissance de la situation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l’intolérance qui y est associée en Espagne
2. Rapports sur des actes racistes et xénophobes, contre les croyances et les pratiques religieuses et antisémites
3. Formation de juges et de procureurs à la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination
4. Rapport sur les activités de l’administration concernant la population gitane
5. Activités de l’Action culturelle espagnole en collaboration avec la Fondation de l’Institut de la culture gitane
6. Plan relatif à la fonction sociale des musées et lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie

** Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat du Comité.

I. Introduction

1. L'Espagne a communiqué au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (le Comité) ses dix-huitième à vingtième rapports périodiques (CERD/C/ESP/18-20) le 5 mai 2009, dont la présentation orale a ensuite eu lieu les 23 et 24 février 2011. Compte tenu des observations finales adoptées par le Comité le 9 mars 2011 à sa 2085^e séance, à sa soixante-dix-huitième session (CERD/C/ESP/CO/18-20), elle s'efforce d'exposer aussi exhaustivement que possible dans le présent rapport, qui réunit ses vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques, les nouvelles mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui ont été adoptées pendant la période considérée pour donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la Convention).
2. Le Gouvernement espagnol tient à remercier le Comité de ses observations finales. C'est pourquoi le présent document fournit des renseignements détaillés sur les questions qui ont suscité un plus grand intérêt du Comité, lors de l'examen des rapports périodiques susmentionnés.
3. Le présent rapport a été élaboré en suivant les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
4. S'agissant de la forme, le rapport est divisé en différents chapitres, comme l'indique la table des matières, dans lesquels sont traitées les questions les plus importantes se rapportant aux articles de la Convention.
5. Quant au contenu, il a été tenu compte du document de base de l'Espagne du 3 mai 2010, qui fait partie intégrante des rapports des États parties (HRI/CORE/ESP/2010), en particulier la troisième partie qui contient des renseignements sur l'égalité et la non-discrimination, des dix-huitième à vingtième rapports périodiques précités, ainsi que des observations finales et du rapport, établi par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, relatif à sa visite en Espagne en janvier 2013 (A/HRC/23/56/Add.2).
6. L'élaboration du présent rapport a exigé un important effort collectif de différentes institutions publiques et privées et de divers groupes sociaux, sous la coordination du Bureau des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, avec l'appui de l'Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie, rattaché au Secrétariat général à l'immigration et à l'émigration du Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale.
7. Différents ministères (éducation, culture et sports, emploi et sécurité sociale, industrie et tourisme, intérieur, justice, santé, services sociaux et égalité) ont participé, ainsi que le Bureau du Procureur général de l'État et le Conseil supérieur de la magistrature. Des consultations ont également eu lieu avec les organisations non gouvernementales spécialisées en la matière.
8. L'élaboration du rapport a donné lieu à une analyse des questions fondamentales concernant l'application de la Convention. L'exercice a consisté à regrouper les renseignements et à en réduire le volume en vue de garantir la transmission des éléments essentiels correspondant à la fin recherchée qui n'est autre que la protection des droits des victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que des crimes de haine.
9. Le contexte de crise économique que l'Espagne subit depuis plusieurs années exige des efforts redoublés dans la prévention des actes de racisme, de xénophobie et

d'intolérance, d'autant que toute situation de crise peut favoriser ce type d'excès. L'Espagne est déterminée à y faire face, persuadée que la prévention et la lutte contre ces comportements constituent la seule voie qui permette à tous les citoyens de jouir à égalité de leurs droits, en garantissant la dignité des personnes et la cohésion sociale. La situation financière et les adaptations budgétaires que le Gouvernement espagnol a dû opérer pour maîtriser le déficit public en application des objectifs de stabilité fixés au sein de l'Union européenne l'ont obligé à donner la priorité aux mesures et instruments de financement.

II. Suite donnée aux observations finales du Comité

10. Le présent document fournit des renseignements sur les recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales, dont certaines ont été également soulignées dans le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée relatif à sa visite en Espagne en janvier 2013.

11. En premier lieu, il est répondu à la préoccupation du Comité (par. 11) concernant l'absence de chiffres officiels sur les incidents racistes et xénophobes et sur le nombre de plaintes enregistrées, les procédures engagées, les condamnations prononcées, les peines imposées pour les infractions aggravées par des motifs raciaux et les réparations accordées aux victimes, ainsi que sa recommandation à l'État partie:

a) De recueillir périodiquement et publiquement des renseignements sur les actes de discrimination raciale auprès des organes de police et de justice, de l'administration pénitentiaire et des services de l'immigration, en respectant les normes relatives à la confidentialité, à l'anonymat et à la protection des données personnelles;

b) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des données complètes sur les plaintes déposées, les procédures engagées, les condamnations et les peines prononcées et les réparations accordées aux victimes.

12. En outre, le Comité a invité instamment (par. 14) l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale et globale de lutte contre le racisme et la xénophobie, à surveiller attentivement toutes les tendances susceptibles d'entraîner un comportement raciste et xénophobe et à lutter contre les effets négatifs de ces tendances.

13. Le Comité a rappelé également (par. 10) sa recommandation générale n° 13 (1993), selon laquelle les agents de la force publique devraient recevoir une formation approfondie dans le domaine des droits de l'homme afin de garantir que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent et protègent les droits fondamentaux de toutes les personnes, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

14. En ce qui concerne ces recommandations, également évoquées par le Rapporteur spécial (par. 17, 22, 24, 60, 62, 63 et 65 du document A/HRC/23/56/Add.2), il convient de préciser que l'Espagne leur a donné la priorité et prévoit de poursuivre ainsi afin de dûment participer à la conception, l'exécution et l'évaluation de la Stratégie globale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (ci-après la Stratégie, disponible sur Internet en anglais et en espagnol).

15. La Stratégie représente aujourd'hui le principal instrument d'intervention dans ce domaine. Les activités qui suivent tendent à déceler quantitativement et qualitativement l'évolution, ces dernières années, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, compte tenu des recommandations du Comité (des renseignements complémentaires sur la Stratégie figurent dans la partie relative à l'article 2 de la Convention sous «Mesures d'une autre nature»):

- Les programmes de formation à l'entrée dans les forces et corps de sécurité, à la promotion ou la spécialisation de leurs membres portent sur le respect de la liberté des personnes et sur l'interdiction de la discrimination fondée sur des raisons idéologiques, religieuses, sexuelles, raciales et autres liées à l'intolérance, tout particulièrement sur la collecte et l'enregistrement de données concernant des actes racistes ou xénophobes, pour améliorer les modalités de regroupement des cas, leur dénombrement précis et leur publication;
- L'élaboration d'enquêtes et de rapports est encouragée pour permettre de connaître la situation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée en Espagne (l'annexe 1 contient les principales enquêtes et rapports établis);
- Un projet visant à établir la Carte de la discrimination en Espagne est entrepris dans le but de comprendre ce qu'éprouve la société et de déceler les victimes potentielles de discrimination, ainsi que les pratiques discriminatoires et les principales données empiriques sur la discrimination en Espagne afin de mieux concevoir les politiques antidiscriminatoires. La Carte ne se limite pas à la discrimination par origine raciale ou ethnique; elle portera sur les autres motifs énoncés à l'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle);
- En 2013, le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité a lancé un projet de formation destiné aux fonctionnaires chargés d'orienter la formulation et l'exécution de politiques publiques aux fins d'application généralisée du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, dont l'Institut national de l'administration publique dispensera le premier cours en 2014;
- Il convient de souligner le chapitre IV de la Stratégie précitée sur l'analyse, les systèmes d'information et les procédures pénales face aux cas de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, où il est précisé que la connaissance quantitative et qualitative de ces phénomènes est un facteur primordial pour la coordination des politiques concrètes et le déploiement de mesures de prévention et de protection efficaces.

16. Le chapitre IV vise l'amélioration des systèmes de collecte et d'enregistrement de données quantitatives et qualitatives (plaintes déposées, type d'infractions pénales enregistrées, enquêtes menées par le parquet, procédures judiciaires, types d'infractions et de délits motivant des condamnations, nombre d'affaires où la discrimination est une circonstance aggravante au sens du paragraphe 4 de l'article 22 du Code pénal ou affaires portant sur des faits délictueux fondés sur la discrimination, conclusion des procédures, décisions au fond, peines et mesures prononcées et, selon le cas, réparations accordées aux victimes). En outre, ledit chapitre avait pour objectif de promouvoir la création de services du parquet spécialisés dans les crimes de haine et les actes de discrimination, ainsi que d'un parquet coordonnateur qui appliquerait le principe de l'indivisibilité (en fonction depuis 2013). Des activités de formation sont également prévues pour les magistrats et auxiliaires de justice ainsi que les membres des forces et corps de sécurité de l'État, qui s'attachent à la collecte de données sur des «incidents racistes», l'amélioration des modalités de regroupement et de dénombrement précis de ces incidents (voir le projet de formation à la détection et à l'enregistrement des incidents racistes), la publication des données statistiques et l'établissement d'enquêtes et d'orientations.

17. Le Gouvernement, qui exécute la Stratégie depuis 2012, a estimé que maints des objectifs du chapitre IV sont prioritaires. Les principales mesures à souligner sont les suivantes:

- Élaboration d'un «manuel de formation des forces et des corps de sécurité à la détection et à l'enregistrement des incidents racistes ou xénophobes» (ci-après le manuel, disponible en anglais et en espagnol sur Internet), qui contient des informations sur les éléments ci-après: concepts essentiels, perspective internationale et nationale sur l'enregistrement et la détection d'actes racistes ou xénophobes, interventions policières nécessaires pour détecter des actes racistes ou xénophobes, choix de bonnes pratiques policières et recommandations relatives à l'élaboration d'un protocole d'intervention policière lors de ces actes;
- Le manuel a permis aux écoles de formation et de perfectionnement des forces et corps de sécurité d'organiser une formation en cascade selon leurs différents modules. Les cours ont été dispensés jusqu'à présent (fin de 2013) à 165 formateurs d'instructeurs qui à leur tour ont formé plus de 20 000 spécialistes de la Garde civile, du Corps national de police, de la Police autonome (Ertzaintza, Mossos d'Esquadra et Police de Navarre) et des polices locales;
- Le manuel regroupe les articles du Code pénal sur le sujet, en donne une explication avec le concours du parquet et compte tenu de la jurisprudence en la matière. L'objectif est de former les polices à pouvoir déceler une infraction motivée par la haine ou la discrimination et à orienter l'enquête. Les indicateurs de polarisation sont très importants: faisceau d'indices que la police doit recueillir et intégrer dans son rapport afin de fournir aux procureurs et aux magistrats des éléments de preuve raisonnables de criminalité, qui permettent d'inculper et, selon le cas, de condamner pour crime de haine, racisme, xénophobie et intolérance qui y est associée;
- Cette formation a permis de progresser en matière de collecte et d'enregistrement de données dont la publication a commencé, comme l'exigeait la Stratégie:
 - En 2014, le Ministère de l'intérieur a, pour la première fois, publié le bilan des crimes de haine survenus en Espagne en 2013;
 - En 2013, il a publié un rapport (annexe 2) qui a rassemblé et ventilé les données des forces et corps de sécurité, dénombant 381 cas contenant des éléments racistes ou xénophobes, 42 contre les croyances et pratiques religieuses et 3 antisémites;
 - En 2012, ces données ont été publiées dans l'Annuaire statistique du Ministère de l'intérieur (pp. 262 et 263);
 - En 2011, ces données ont été regroupées dans le rapport annuel du Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et de la non-discrimination pour raisons d'origine raciale ou ethnique (p. 34);
 - Le même rapport, correspondant aux années 2009 et 2010, présente également le nombre de cas contenant des éléments racistes ou xénophobes survenus durant cette période;
- Des services spécialisés dans les crimes de haine ont été créés auprès de tous les parquets provinciaux et un procureur a été chargé de la coordination sur le plan national (voir les renseignements relatifs à l'article 4).

18. Le Gouvernement estime que ces mesures contribuent à améliorer la collecte et la recherche de données dans le système statistique de criminalité et entend poursuivre dans cette voie, en collaborant avec le Bureau du Procureur général de l'État, dont la nouvelle structure suppose une avancée qualitative et avec le Conseil supérieur de la magistrature. Pour atteindre cet objectif, la formation des différents intervenants dans la procédure judiciaire est renforcée (annexe 3).

19. Parmi ses recommandations (par. 12), le Comité, préoccupé par la disposition de l'article 31 *bis* de la loi organique n° 2/2009 (loi sur les étrangers) concernant les étrangères victimes de violence sexuelle et sexiste, a recommandé à l'État partie de revoir, au regard de la Convention, les dispositions relatives aux étrangères victimes de ce type de violence, qui sont discriminatoires à l'égard de celles qui se trouvent en situation irrégulière.

20. Les articles 31 *bis* et 59 *bis* de la loi organique n° 4/2000, du 11 janvier, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, qui avaient été adoptés par la loi organique n° 2/2009, du 11 décembre, ont été modifiés par la loi organique n° 10/2011, du 27 juillet. Cette modification visait à élargir les mesures de protection accordées aux étrangères victimes de violence sexiste et de la traite des êtres humains qui décident de dénoncer l'auteur des faits ou exploiteur (des renseignements complémentaires figurent aux paragraphes 180 et 181).

21. Le Comité a également formulé les recommandations suivantes (par. 13, voir également les paragraphes 40 à 43 et 73 à 75 du document A/HRC/23/56/Add.2):

a) Prendre toutes les mesures voulues pour garantir la protection des droits fondamentaux des migrants qui sont sortis d'un centre de rétention des étrangers et qui sont sous le coup d'une mesure d'expulsion, ainsi que leur protection judiciaire et leur accès à un recours utile, y compris la possibilité de faire appel de la décision d'expulsion;

b) Comme il est indiqué au chapitre IV, la loi organique n° 4/2000 contient une série de droits dont sont titulaires tous les étrangers quelle que soit leur situation administrative, notamment le droit à la protection judiciaire efficace et le droit de recourir contre les actes administratifs, en particulier les décisions d'expulsion;

c) Élaborer une réglementation applicable aux centres de rétention des étrangers afin d'uniformiser le fonctionnement de ces centres et de garantir des conditions de vie correctes et un accès à l'information, à l'assistance d'un avocat et aux soins médicaux appropriés pour les personnes qui y sont placées, ainsi que la possibilité pour les organisations non gouvernementales d'aide d'avoir accès à ces centres.

22. Le décret royal 162/2014, du 14 mars, qui porte adoption du Règlement de fonctionnement et régime intérieur des centres de rétention des étrangers, donne effet à la troisième disposition additionnelle de la loi organique n° 2/2009 modifiant la loi organique n° 4/2000, du 11 janvier, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale.

23. De plus, ledit décret royal permet de transposer dans le droit national la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

24. Les principaux éléments du nouveau règlement reposent sur l'application des dispositions énoncées aux articles 62 et suivants de la loi organique n° 4/2000. Il s'agit des aspects liés à la fonction du juge chargé du contrôle du séjour, des droits des personnes placées en rétention de s'adresser à une organisation non gouvernementale qui assure la protection des immigrés et du droit de ces organisations de se rendre dans les centres de rétention, ainsi que de la mise en liberté immédiate de l'étranger par les autorités administratives lorsque prennent fin les circonstances qui ont motivé la mesure de rétention.

25. En outre, le ministère public pourra se rendre dans les centres de rétention et réunir autant de renseignements qu'il estime nécessaire.

26. Il s'agit également de réglementer la manière de procéder au placement des étrangers dans un centre de rétention comme mesure judiciaire prise en application de

l'article 89 du Code pénal, tel que modifié par la loi organique n° 5/2010 du 22 juin portant réforme dudit code.

27. Il convient de mentionner qu'au Titre II sur le statut juridique des étrangers placés en rétention, l'article 16 énonce les droits de ces personnes, donnant ainsi effet à l'article 62 *bis* de ladite loi organique n° 4/2000, du 11 janvier, relatif également à ces mêmes droits.

28. En ce qui concerne l'organisation et l'activité quotidienne des centres de rétention des étrangers, deux domaines distincts correspondent chacun à des fins différentes. D'une part, la sécurité des centres et des personnes qui y séjournent relève du Corps national de police et, d'autre part, l'assistance dont est chargé un personnel spécialisé indépendant de la police, à savoir des agents publics relevant de l'administration générale de l'État, qui assument les fonctions de caractère social et autre.

29. Compte tenu de la nature de ces services, d'autres voies sont offertes aux fins de conclusion d'accords – avec des entités, des institutions ou organisations, publiques ou privées – qui prévoient une externalisation de la prestation de ces services.

30. Au sujet des renseignements relatifs à l'article 2 de la Convention, des précisions sur le règlement des centres sont fournies aux paragraphes 70 et 71.

31. À la recommandation formulée au paragraphe 16, le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts afin d'améliorer la situation des Gitans et leur intégration dans la société espagnole et il lui recommande en particulier d'adopter des mesures visant à améliorer la situation des filles et des femmes gitanes. Il recommande également à l'État partie, compte tenu de sa recommandation générale n° 27, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la tolérance et éliminer les préjugés et les stéréotypes négatifs, dans le but d'éviter toute forme de discrimination contre les membres de la communauté gitane.

32. Tant dans le Plan d'action pour le développement de la population gitane pour 2010-2020 que dans la Stratégie nationale pour l'inclusion des communautés roms (2012-2020), la question relative au genre revêt un caractère général:

- Inscription par les administrations publiques de la perspective de genre dans la conception, l'élaboration et l'évaluation de politiques et programmes en matière d'enseignement et de formation, d'emploi, de santé et de lutte contre l'exclusion sociale;
- Encouragement, dans les établissements d'enseignement, à la promotion de l'égalité entre les sexes, dans toutes les mesures destinées aux jeunes gitans et à leurs proches;
- Élaboration d'études sur la manière dont la violence sexuelle et sexiste touche les Gitanes et mise en place de mesures de prévention.

33. La mesure 284 de la Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes contient un élément qui vise à réaliser une étude sur la violence sexuelle et sexiste à l'égard des Gitanes.

34. De plus, l'administration entretient des relations suivies avec les organisations de Gitanes et soutient financièrement leur fonctionnement et divers programmes par des appels de fonds auxquels souscrivent, volontairement dans un but social, les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le secteur tertiaire.

35. Dans ses observations finales (par. 17; voir également les paragraphes 50 et 83 du document A/HRC/23/56/Add.2), le Comité, afin de garantir que les mineurs non accompagnés ne soient pas considérés comme des adultes et qu'ils bénéficient des mesures de protection applicables aux enfants, engage l'État partie à envisager différentes méthodes

de détermination de l'âge et à mettre en place des examens fiables, actualisés et ne portant pas atteinte à l'intégrité physique des mineurs.

36. L'Espagne a entrepris l'élaboration d'un nouveau protocole-cadre relatif aux mineurs non accompagnés. Ce protocole, qui en est au stade final avant son adoption, vise à coordonner l'intervention de toutes les institutions et administrations y participant, depuis la localisation du mineur ou présumé mineur jusqu'à son identification, la détermination de son âge, sa mise à la disposition du service public de protection des mineurs et l'établissement de ses papiers d'identité. Aux fins de son élaboration, un groupe de travail interinstitutionnel a été constitué au sein du Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale, auquel participent le Bureau du Procureur général de l'État et les Ministères respectivement des affaires étrangères et de la coopération, de la justice, de l'intérieur, de la santé, des services sociaux et de l'égalité. Ce groupe met au point le texte d'après les observations reçues des communautés autonomes.

37. Le Comité a jugé également préoccupants les renseignements qu'il a reçus concernant les vérifications d'identité ou les descentes de police fondées sur le profilage ethnique et racial effectuées dans les lieux publics et les quartiers où vivent de nombreux étrangers dans le but d'arrêter ceux qui sont en situation irrégulière.

38. Au motif de la modification de la loi organique n° 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, apportée par la loi organique n° 2/2009, le Commissariat général aux étrangers et aux frontières a diffusé la circulaire n° 1/2010 du 25 janvier pour instruire les corps de police sur l'application des modifications de la réglementation en vertu de la nouvelle loi organique.

39. La circulaire n° 1/2010 a créé quelque confusion au risque d'interprétations erronées. La Direction générale de la police a, de ce fait, rédigé une nouvelle circulaire – n° 2/2012 du 16 mai 2012 – sur la vérification d'identité de citoyens, qui dispose que l'exécution des plans et dispositifs d'intervention ciblée doit éviter toute pratique susceptible d'entraîner une restriction indue des droits et libertés des immigrants: elle interdit à cet effet l'établissement de quotas de vérification d'identité ou d'arrestation d'étrangers à toute unité du Corps national de police et prévient toutes interventions massives ou systématiques fondées uniquement sur des critères ethniques.

40. En outre, ladite circulaire souligne qu'il n'y a pas lieu de conduire les [citoyens étrangers] dans les locaux de la police du simple fait que la vérification d'identité a révélé leur situation irrégulière en Espagne, dans la mesure où leur identité a été établie par un document officiel ou tout document, considéré comme valide et suffisant à cet effet, qui indique le domicile, vérifiable à tout moment ou lors de la vérification d'identité. Dans cette hypothèse, il sera notifié à l'intéressé qu'il en sera rendu compte à l'autorité compétente aux fins d'application, selon le cas, des dispositions du Titre III de la loi organique n° 4/2000 sur les infractions à la législation relative aux droits des étrangers et à leur régime de sanctions.

41. Le projet de loi organique relative à la sécurité des citoyens, dans sa version adoptée le 11 juillet 2014 par le Conseil des ministres, dont sont saisies les Cortès générales, interdit les vérifications d'identité systématiques ou par profilages ethniques, en disposant en son article 16 sur les vérifications d'identité de personnes que, dans son application, doivent être strictement respectés les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et d'interdiction de la discrimination motivée par la naissance, la nationalité, la race ou l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les croyances, l'âge, un handicap, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'opinion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

III. Caractéristiques ethniques de la population espagnole

42. Le Comité ayant manifesté un intérêt particulier pour les données sur la composition ethnique de la population, le Gouvernement espagnol renvoie de nouveau à la loi organique n° 15/1999 relative à la protection des données personnelles, dont l'article 7 dispose que les données personnelles qui font référence à l'origine raciale, à la santé ou à la vie sexuelle ne peuvent être recueillies, traitées et rendues publiques que lorsque la loi le prévoit, pour des raisons d'intérêt général, ou que l'intéressé y consent expressément. En d'autres termes, la loi organique interdit les fichiers dont le seul but est de stocker des données relatives à l'origine raciale ou ethnique de la personne et dispose que de telles données appellent une protection spéciale, et que l'on ne peut y accéder ni les utiliser sans le consentement exprès de l'intéressé.

43. C'est pourquoi le Gouvernement considère que disposer de statistiques sur le nombre de personnes appartenant à chaque race¹ ou ethnie serait précisément exercer une discrimination à l'égard de ces personnes. Par conséquent, les statistiques relatives à la population étrangère et à l'immigration portent sur la nationalité mais n'indiquent en aucun cas l'origine ethnique ou la religion. Il n'existe pas non plus de statistiques de cette nature concernant les ressortissants espagnols – ce qui ne signifie pas que l'on ne dispose pas de données sur la population gitane d'Espagne.

44. Des données démographiques sont fournies par l'Institut national de statistique. Selon les données provisoires correspondant à l'état des statistiques du Recensement permanent, la population étrangère résidant en Espagne, au 1^{er} janvier 2014, s'élève à 5 000 258. Les principales nationalités représentées en sont, à cette date, les suivantes: roumaine, 795 513, marocaine, 771 427, britannique, 297 299, équatorienne, 218 189, chinoise, 185 250, colombienne, 181 125, italienne, 180 643 et bulgare, 151 128. Les autres nationalités représentent moins de 150 000 personnes.

A. Population gitane

45. La population gitane espagnole compte 725 000 à 750 000 personnes (chiffres utilisés par les institutions européennes dans les estimations relatives à la population rom pour l'Europe). Une certaine prudence s'impose: on ne connaît pas exactement la taille réelle de cette population. Les chiffres approximatifs ont été obtenus par diverses méthodes (notamment, projections d'études précédentes, regroupements de données locales, études des conditions de logement excluant la population gitane n'habitant pas en majorité dans les quartiers gitans). Ainsi, le résultat obtenu par les calculs et approximations peut varier entre 500 000 personnes et un million².

46. La Constitution de 1978 ne reconnaît pas la population gitane comme une minorité, mais ne garantit pas moins l'égalité et la dignité de tous les citoyens. Ces dernières années, les nombreuses enquêtes réalisées donnent un aperçu assez réaliste de la place des Gitans en Espagne, quant à leur nombre et à leur situation en matière d'éducation, de santé, de logement ou d'emploi (l'annexe 4 contient un rapport sur les conditions de la population gitane). L'analyse périodique de la situation de la population gitane permet d'orienter les

¹ L'Union européenne rejette les théories qui tentent d'établir l'existence des races humaines. L'utilisation, dans le sixième considérant de la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, du terme «race» n'implique pas la reconnaissance de ces théories.

² Laparra, M. (coord.) (2007): *Informe sobre la situación social y tendencias de cambio en la población gitana. Una primera aproximación*. Madrid, Ministère du travail et des affaires sociales.

politiques vers des secteurs où il existe des différences par rapport à l'ensemble de la population.

B. Population d'ascendance africaine

47. Le 17 février 2010, la Chambre des députés a adopté à l'unanimité une proposition autre que de loi sur le souvenir de l'esclavage, la reconnaissance et le soutien assurés à la population noire, africaine et d'ascendance africaine en Espagne. Cette proposition avait pour objectif de rendre hommage aux millions de personnes qui, collectivement et individuellement, ont eu le courage et la force morale de lutter pour l'abolition de l'esclavage dans le monde et de condamner ces pratiques, ainsi que la traite des esclaves et, en particulier, l'esclavage organisé contre le peuple africain. La proposition reconnaît également et encourage le rôle du mouvement associatif des personnes d'ascendance africaine en Espagne.

48. Cette proposition et la résolution 64/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a proclamé l'année 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine, en invitant les États Membres à en préparer la célébration et à définir des projets qui permettraient d'en assurer le succès, se sont concrétisées par la célébration de la première Semaine internationale des personnes d'ascendance africaine en Espagne. Cette manifestation a eu pour objectif de favoriser une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité du patrimoine et de la culture des personnes d'ascendance africaine, en encourageant leur participation et leur intégration dans la société espagnole. De plus, l'Espagne a soutenu la résolution de l'Assemblée générale relative à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024).

IV. Cadre juridique général

49. Le cadre juridique général est ancré dans la Constitution de 1978. L'article 10 dispose que «la dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale»; le paragraphe 2 du même article prévoit que les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières que l'Espagne a ratifiés. La Constitution, après avoir reconnu le principe d'égalité comme étant une valeur supérieure de l'ordre juridique espagnol, l'élève au rang de droit fondamental dans l'article 14, prévoit que les pouvoirs publics doivent éliminer les obstacles qui empêchent ou entravent le plein exercice de la liberté et de l'égalité de l'individu et des groupes auxquels il s'intègre, afin de les garantir effectivement, en rappelant également aux pouvoirs publics en question qu'ils sont tenus de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale (art. 9, par. 2, de la Constitution).

A. Renseignements relatifs à l'article premier de la Convention

50. La Constitution dispose audit article 14 que «les Espagnols sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, la religion, l'opinion ou toute autre circonstance personnelle ou sociale». La Stratégie, dans son introduction (p. 12), reprend, pour définir la discrimination raciale, l'article premier de la Convention. Selon le paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution, «les étrangers jouissent en Espagne des libertés publiques garanties au présent titre [Titre I: Des droits et

des devoirs fondamentaux] dans les termes qu'établissent les traités et la loi». À cet effet, le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi organique n° 4/2000 dispose que «les étrangers jouissent en Espagne des droits et libertés reconnus par le titre I de la Constitution [entre autres, les droits économiques, sociaux et culturels] dans les termes établis par les traités internationaux, par cette loi et par celles qui réglementent l'exercice de chacun d'eux». De plus, cette loi reconnaît expressément tout au long de son dispositif une série de droits aux étrangers en disposant également que «comme critère d'interprétation générale, on entend les droits que leur reconnaissent les lois sur un pied d'égalité avec les Espagnols».

51. La Constitution proclame l'égalité entre les étrangers et les Espagnols, aux conditions fixées dans les engagements internationaux assumés par l'Espagne, ainsi qu'à toutes celles établies par la loi. Il ne s'agit donc pas d'une égalité absolue entre étrangers et Espagnols dans l'exercice et la protection des droits énoncés au Titre I, dès lors qu'elle est subordonnée à un instrument international ou à une législation nationale.

52. La loi organique n° 4/2000 sépare en deux groupes les droits et les libertés qu'elle reconnaît aux étrangers en Espagne:

- Droits dont l'exercice est garanti à tous les étrangers, par exemple les droits fondamentaux de la personne, notamment: à une assistance médicale d'urgence, à une protection judiciaire efficace, à l'enseignement obligatoire et l'accès à l'éducation, à l'aide juridictionnelle gratuite, à la conservation de documents personnels, à la liberté de réunion et de manifestation, à la liberté d'association, à la liberté de se syndiquer et de faire grève, aux services et prestations sociales de base et au recours contre les actes administratifs;
- Droits de caractère social, dont l'exercice est reconnu aux seuls étrangers qui résident légalement en Espagne, notamment le droit politique de voter et d'être candidats aux élections municipales (selon un accord international préalable lié au principe de réciprocité), droit de circuler librement, d'exercer une activité rémunérée et de bénéficier du régime de sécurité sociale, droit d'accéder aux systèmes publics d'aides au logement et droit au regroupement familial.

53. Selon l'article 23 de la loi n° 4/2000, constitue une discrimination tout acte qui comporte directement ou indirectement une distinction, exclusion, restriction ou préférence, au détriment d'un étranger pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique ou de convictions et de pratiques religieuses, et qui a pour objectif ou pour effet d'empêcher ou de limiter la reconnaissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel. L'article 24 précise que la protection judiciaire contre toute pratique discriminatoire qui entraîne une violation des droits et des libertés fondamentales est exigible selon la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 53 de la Constitution dans les termes établis par la loi.

54. Selon l'article 54 de la loi organique n° 4/2000, est constitutive d'une infraction très grave la pratique de conduites discriminatoires pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux, dans les termes prévus audit article 23, lorsque le fait ne constitue pas un délit.

B. Renseignements concernant les articles 2 à 7 de la Convention

Article 2

1. Nouvelles mesures législatives

55. Le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, a été signé le 27 novembre 2013.

56. Le Code pénal, dont il a été rendu compte dans le rapport précédent (par. 25) des modifications et du dispositif en vigueur et dont le Rapporteur spécial traite dans son rapport (par. 14 à 16 du document A/HRC/23/56/Add.2), prévoyait déjà une gamme étendue de qualifications introduites pour répondre à la nécessité de lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, laquelle a été élargie et restructurée avec les modifications apportées par les lois organiques n^{os} 11/2003 et 15/2003.

57. La loi organique n^o 5/2010 du 22 juin portant modification de la loi organique n^o 10/1995 du 23 novembre (Code pénal) a apporté d'importantes modifications dans la qualification de la traite: alors que cette infraction était auparavant considérée comme une forme aggravée de trafic illicite de migrants au sens de l'article 318 *bis* du Code pénal, elle est devenue une infraction autonome régie par l'article 177 *bis*, dont la formulation reprend celle de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et qui est expliquée dans les renseignements relatifs à l'article 4.

58. Le Gouvernement a adopté, le 20 septembre 2013, le projet de loi organique modifiant le Code pénal dont est saisi le Parlement et qui prévoit de réexaminer et modifier la réglementation des actes qui constituent une incitation à la haine et à la violence contre des groupes ou des minorités (des détails sont fournis dans les renseignements relatifs à l'article 4).

59. La pertinence du projet tient au fait que, d'une part, la décision-cadre n^o 2008/913/JAI relative à la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au sens du droit pénal doit être transposée dans la législation interne et, d'autre part, l'arrêt de la Cour constitutionnelle espagnole n^o 235/2007 du 7 novembre 2007 imposait une interprétation du déni du génocide qui limitait son application aux hypothèses où cet acte constituait une incitation à la haine ou à l'hostilité contre des minorités. Ce point est expliqué en détail dans les renseignements relatifs à l'article 6.

60. Le Gouvernement a adopté, le 25 octobre 2013, l'avant-projet de loi organique relative au statut de victime de la criminalité, qui s'aligne sur la réglementation européenne en la matière (directive 2012/29/UE).

61. Le décret-loi royal n^o 3/2013, du 22 février, modifie le régime de taxes dans le système d'administration de la justice et le système d'aide judiciaire gratuite, reconnaissant cette prestation, d'une manière universelle et indépendamment de leurs ressources économiques, à toutes les victimes de violence sexuelle et sexiste et de la traite.

62. Le 1^{er} novembre 2013, le Conseil des ministres a également entériné l'avant-projet de loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite.

63. En outre, l'Espagne a adopté de nombreux autres textes pour lutter contre la discrimination raciale, dans d'autres domaines que le droit pénal, comme on le verra ci-après: la loi n^o 8/2013 pour l'amélioration qualitative de l'enseignement, dans le domaine concret de la non-discrimination, qui renforce les dispositions de la loi n^o 2/2006 relative à l'enseignement (des renseignements complémentaires sont fournis dans la partie relative aux mesures liées au droit à l'éducation).

64. La loi organique n° 2/2009 portant réforme de la loi organique n° 4/2000 prévoit la reconnaissance légale à tous les étrangers et sans restrictions des droits de se réunir et de s'associer, de se syndiquer et de faire grève. Cette loi a intégré deux articles liés expressément à la protection globale des femmes d'origine étrangère qui sont victimes de violence sexuelle et sexiste ou de la traite des êtres humains (des renseignements complémentaires sont fournis tout au long du présent rapport).

65. La deuxième disposition finale de la loi organique n° 4/2013, du 28 juin, a porté modification de l'article 32 de ladite loi organique n° 4/2000 pour permettre aux bénéficiaires d'une protection internationale qui se trouvent en Espagne de demander un permis de séjour de longue durée aux conditions prescrites par la réglementation. L'article 57 de la loi organique n° 4/2000 a été modifié en vue d'établir un régime de protection renforcée en cas d'expulsion d'une personne bénéficiant d'une protection internationale qui relève du régime applicable aux résidents de longue durée. Les deux modifications correspondent aux dispositions de la Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2011, modifiant la Directive 2003/109/CE du Conseil.

66. Enfin, il convient de mentionner l'adoption par le décret royal n° 557/2011, du 20 avril, du règlement d'application de la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier.

67. De plus, le décret-loi royal n° 16/2012, relatif aux mesures urgentes visant à garantir la fiabilité du système national de santé et améliorer la qualité et la sécurité des prestations, a porté modification de l'article 12 de la loi organique n° 4/2000 (des renseignements complémentaires sont fournis dans la partie relative aux mesures liées au droit à la santé).

68. La loi organique n° 4/2010, du 20 mai, relative au régime disciplinaire des forces de police dispose à l'alinéa *n* de son article 7 que tout acte de discrimination fondé sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, le sexe, la langue, l'opinion, le lieu de naissance ou le voisinage ou sur toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale constitue une infraction très grave.

69. La loi n° 12/2009, du 30 octobre, réglementant le droit d'asile et la protection subsidiaire, qui définit le système de protection internationale en Espagne, a permis d'adapter la législation en matière d'asile aux progrès accomplis au sein de l'Union européenne, au moment d'harmoniser les conditions, les procédures et le statut juridique des demandeurs de cette protection.

70. Il est prévu d'adopter, en 2014, le décret royal portant adoption du règlement d'application de la loi n° 12/2009, du 30 octobre, qui régit le droit d'asile et la protection subsidiaire. L'approbation de ce règlement permettra également d'adapter les délais d'instruction des dossiers, aspect dont s'est préoccupé le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans son rapport relatif à sa visite en Espagne en janvier 2013 (par. 48 et 49 du document A/HRC/23/56/Add.2). S'il est vrai que la complexité de la procédure et le respect strict des garanties entraînent parfois des retards, il convient de rappeler que, dans tous les cas, les droits des demandeurs sont garantis dès le début de la procédure jusqu'à sa conclusion, indépendamment de sa durée et même du droit au non-refoulement.

71. Le décret royal n° 162/2014, du 14 mars, qui a porté adoption du Règlement de fonctionnement et du régime intérieur des centres de rétention des étrangers, dont le contenu a déjà été traité au point antérieur sur le suivi des observations finales du Comité, a abrogé l'article 258 du règlement d'application de la loi organique n° 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, adopté par le décret royal n° 557/2011, du 20 avril, ainsi que l'arrêté du Ministère de la Présidence du 22 février 1999 sur les règles de fonctionnement et le régime intérieur des centres de rétention des étrangers.

72. Ainsi est mise au point la réglementation relative aux principaux aspects du fonctionnement des centres de rétention des étrangers qui a d'abord consisté en une norme de rang organique avec l'adoption de la loi organique n° 14/2003, du 20 novembre, modifiant la loi organique n° 4/2000 et prévoyant le régime des éléments importants du fonctionnement de ces centres – notamment droits et obligations des personnes qui y sont placées, informations qui doivent leur être communiquées à leur arrivée, formulation de demandes et plaintes, adoption de mesures de sécurité et fonction du directeur comme responsable ultime du fonctionnement du centre. Ultérieurement, la loi organique n° 2/2009 a porté modification de la loi organique n° 4/2000, du 11 décembre, qui a amélioré le régime de garanties et de contrôle judiciaire des centres de rétention des étrangers, en créant la fonction de juge du contrôle des séjours (art. 62, par. 6), reconnaissant le droit des étrangers détenus de prendre contact avec des organisations non gouvernementales, des organismes nationaux et internationaux de protection d'immigrés et le droit de ces derniers de se rendre dans les centres (art. 62 *bis*), ainsi que la garantie supplémentaire de la mise en liberté immédiate de l'étranger par l'autorité administrative compétente lorsque prennent fin les circonstances qui ont motivé la mesure de rétention (art. 62, par. 3). Il convient de préciser également qu'à ces modifications législatives qui touchent désormais le régime de rétention des étrangers a été adjointe la modification de l'article 89 du Code pénal apportée par la loi organique n° 5/2010, du 22 juin, laquelle prévoit le placement dans ces centres comme mesure judiciaire visant à garantir, dans certains cas, la sortie du territoire espagnol des étrangers pour lesquels les juges et les tribunaux auront remplacé les peines d'emprisonnement, en totalité ou en partie, par la mesure d'expulsion.

2. Mesures dans le domaine judiciaire

73. Il convient de mentionner les éléments suivants:

- a) Relevé des décisions récentes de la deuxième Chambre de la Cour suprême:
 - Arrêt de la Cour suprême du 12 avril 2011 sur l'article 510 du Code pénal, dont l'application supposerait une incitation directe à la réalisation d'actes concrets. Cette interprétation, qui fait l'objet d'un vote particulier, est isolée et n'a pas été retenue dans les affaires ci-dessous;
 - Arrêt de la Cour suprême du 10 mai 2011 dans l'affaire *Blood & Honour*, qui confirme la décision de l'Audiencia Provincial de Madrid du 30/06/2010;
 - Arrêt de la Cour suprême du 2 juillet 2011 confirmant l'arrêt de l'Audiencia Provincial du 30 juin 2010 qui applique les circonstances aggravantes prévues au paragraphe 4 de l'article 22 du Code pénal lors d'une agression pour des motifs de discrimination idéologique assortie d'une grave violation des principes d'égalité et de tolérance;
 - Arrêt de la Cour suprême du 28 décembre 2011 dans l'affaire *Hammerskin*, où sont condamnés les membres de l'Association Hammerskin Espagne au motif d'association illégale au sens du paragraphe 5 de l'article 515 du Code pénal;
- b) Relevé des décisions récentes liées au crime de haine:
 - Tribunal pénal n° 2, Manresa, jugement n° 307/2011, du 11 novembre 2011, ordonnance n° 177/2011: incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre des groupes ou des associations, pour des motifs racistes, antisémites ou autres: infraction constituée; distribution de tracts de propagande durant la campagne politique, contenant des phrases et expressions tendant clairement à inciter à la haine du monde musulman et de ses adeptes;

- Audiencia Provincial de Barcelone, 8^e section, décision n° 388/2012, du 5 septembre 2012, recours 371/2012: indices d'incitation à la discrimination et la haine envers un groupe ou d'injures collectives provocatrices lors d'interventions publiques du candidat à la mairie d'une localité qui accuse de vols le groupe de gitans roumains;
 - Audiencia Provincial de Barcelone, 5^e section, arrêt n° 787/2012, du 29 juin 2012, recours 53/2012 (acquiescement en deuxième instance): incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre des groupes ou des associations, pour des motifs racistes: infraction non constituée; distribution de tracts préélectorales à contenu ironique; exercice de réflexion selon la conviction personnelle de chaque citoyen;
 - Tribunal pénal n° 7, Palma de Mallorca, jugement n° 419/2012, du 10 décembre 2012, ordonnance n° 498/2011: incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre des groupes ou des associations, pour des motifs racistes, antisémites ou autres: affichage sur le site Web du parti politique Agrupación Social Independiente d'une animation mettant en scène 20 manières différentes de tuer une femme;
 - Audiencia Provincial de Barcelone, 3^e section, arrêt n° 104/2013, du 1^{er} février 2013, recours 124/2012 (éléments non cumulés): publication dans une revue que dirige le prévenu où sont ridiculisés, banalisés et justifiés les faits survenus durant l'holocauste nazi pendant la Deuxième Guerre mondiale, assortis de remarques humiliantes à l'égard du peuple juif;
- c) Relevé des décisions récentes donnant lieu à l'application des circonstances aggravantes prévues au paragraphe 4 de l'article 22 du Code pénal (cumul de motifs discriminatoires dans la commission d'infractions):
- Deuxième chambre de la Cour suprême, arrêt n° 360/2010, du 22 avril 2010, recueil 11387/2009: un jeune néonazi a agressé un adolescent membre d'un groupe antifasciste qui se rendait à une manifestation: placé à l'entrée du métro, dissimulant un couteau, il s'est servi, pour attaquer, du prétexte dérisoire d'une question posée au sujet de sa capuche;
 - Deuxième chambre de la Cour suprême, décision n° 1267/2012, du 21 juin 2012, recueil 10323/2012: blessures ayant provoqué une grave difformité, assorties des circonstances aggravantes de racisme et xénophobie, ainsi que de fourberies et des circonstances atténuantes d'amoindrissement des effets de l'infraction;
 - Audiencia Provincial de Madrid, 17^e section, arrêt n° 717/2010, du 28 juin 2010, recours 27/2009: motivation raciste reconnue: agression contre une personne de race noire traitée de «nègre de merde, fils de pute et singe»;
 - Audiencia Provincial de Madrid, 29^e section, arrêt n° 53/2010, du 30 juin 2010, recours 11/2009: motivation raciste reconnue: agression de néonazis contre une victime d'apparence punk;
 - Audiencia Provincial de Madrid, 4^e section, arrêt n° 136/2011, du 29 novembre 2011, recours 52/2010: motivation raciste reconnue: le prévenu souhaite éprouver l'impression suscitée par la mort d'une personne de couleur, la victime étant une femme de race noire;
 - Audiencia Provincial de Séville, 7^e section, arrêt n° 10/2012, du 12 mars 2012, recours 5570/2011: il s'agit d'apprécier chez les deux prévenus le cumul des circonstances suivantes qui modifient leur responsabilité pénale:

circonstances aggravantes de l'exécution de l'acte pour des motifs racistes prévues au paragraphe 4 de l'article 22 du Code pénal.

74. Dans nombre de ces procédures judiciaires, la participation d'organisations non gouvernementales a été fondamentale en tant que plaignant collectif et en se constituant partie civile. Ces actions d'aide aux victimes sont subventionnées par le Secrétariat général de l'immigration et de l'émigration du Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale.

3. Mesures d'une autre nature

a) *Instruments adoptés par le Conseil des ministres et autres plans*

75. Outre les dispositions générales du droit espagnol, il existe différents instruments juridiques qui ont été approuvés par le Conseil des ministres. Le Comité en a mentionné certains dans ses dernières recommandations: le Plan des droits de l'homme, le Plan stratégique de citoyenneté et d'intégration, la Stratégie globale de lutte contre le racisme et la xénophobie (la Stratégie), la Stratégie nationale pour l'inclusion des communautés roms (2012-2020), le Plan de lutte contre la traite des êtres humains et le Plan de l'Alliance des civilisations.

i) Plan des droits de l'homme

76. Le Plan de 2009 a été évalué au titre du mandat confié par la Chambre des députés dans une proposition autre que de loi du 14 février 2012. L'évaluation finale a donné lieu à une mise à jour des fiches utilisées pour le suivi, qui a permis de mesurer le degré d'exécution du plan. Le rapport définitif sur l'évaluation du plan a été validé par les Cortès le 28 décembre 2012.

77. Dans le cadre de l'évaluation et du mandat conféré par la Chambre des députés dans ladite proposition autre que de loi, le Centre d'études politiques et constitutionnelles a été chargé d'entamer les travaux pour l'établissement d'un nouveau plan ou stratégie des droits de l'homme, sous forme d'un document qui analyse la situation et les principaux objectifs que ce nouveau plan devrait contenir.

78. En conséquence, le Centre d'études a procédé à de vastes consultations avec des membres d'universités espagnoles, des directeurs d'instituts des droits de l'homme et certains membres de l'administration générale de l'État, qui ont permis de définir les questions essentielles appelant une attention prioritaire.

79. L'achèvement des travaux effectués par le Centre d'études permettra d'entamer la rédaction des mesures concrètes à inscrire dans un nouveau plan. La participation d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme est prévue, ainsi que des institutions publiques associées aux travaux.

ii) Plan stratégique de citoyenneté et d'intégration

80. Le rapport d'évaluation du Plan stratégique de citoyenneté et d'intégration (2007-2010) a été achevé en 2011; ses conclusions ont été, entre autres, les suivantes³:

- Importance de l'effort budgétaire. Le Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale a affecté à la mise en œuvre du plan 1,083 milliard d'euros. Les fonds ont été utilisés globalement dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de l'accueil;

³ Les activités concrètes en matière d'éducation dans ce plan stratégique, ainsi que dans la Stratégie intégrale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la Stratégie nationale pour l'inclusion des communautés roms sont détaillées dans les paragraphes suivants.

- Les activités prévues ont nécessité, dans le cadre de différents ministères, une prise en compte généralisée de questions pour favoriser l'intégration des personnes immigrées, qui a suivi un modèle de gestion institutionnelle en coopération;
- Les instruments destinés aux programmes et activités liés à l'accueil humanitaire des immigrés arrivés récemment, au centre d'accueil de réfugiés, à la prise en charge et au transfert de mineurs non accompagnés, ainsi qu'à l'accueil et l'insertion de demandeurs d'asile et de réfugiés, ont représenté 12,9 % de l'ensemble des activités du Plan;
- La tâche d'insertion et de cohésion sociale a été intense et fructueuse dans un contexte d'afflux migratoire croissant et de crise économique;
- L'égalité de traitement est un principe généralisé.

81. Le Plan stratégique de citoyenneté et d'intégration (2011-2014) (deuxième plan) a été adopté par le Conseil des ministres le 23 septembre 2011. Ce deuxième plan, qui fait suite au premier, correspond au nouveau cycle migratoire. Constituant le cadre de coopération des différentes administrations publiques, des organisations de la société civile et autres participants à l'application des instruments relatifs à l'intégration des immigrés dans la société espagnole, ce deuxième plan est un élément fondamental dans l'adoption ultérieure de la Stratégie entreprise par le Gouvernement.

82. Le deuxième plan qui, durant les deux précédents exercices, a subi, tant dans ses ressources financières que dans les activités prévues, l'adaptation budgétaire, a dû fixer des priorités aux activités et instruments de financement.

83. Au titre de son exécution dans ce contexte, la priorité est accordée à l'éducation et à l'emploi, aux appels de fonds à l'appui de projets destinés à corriger les inégalités en matière d'éducation, maintenir les activités visant la normalisation de la coexistence et du renforcement d'une société non exclusive, la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés, l'aide humanitaire aux personnes particulièrement vulnérables qui requièrent des mesures urgentes et le maintien des systèmes de protection accordés aux demandeurs d'asile et du statut de réfugié.

iii) Stratégie globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (adoptée par décision du Conseil des ministres du 4 novembre 2011)

84. Divers motifs essentiels expliquent l'adoption de la Stratégie: la nécessité de coordonner et mettre en place les mesures à déployer; la diversité sociale qui, déjà présente dans la société espagnole, a crû avec les migrations de la fin du XX^e siècle et des débuts du XXI^e siècle; la réponse à l'appel de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Conférence de Durban), ainsi qu'aux recommandations d'autres organismes internationaux.

85. La Stratégie reconnaît la réalité du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tient compte des conventions internationales ratifiées par l'Espagne dans ce domaine, énumérées dans son annexe, ainsi que de la réglementation européenne et espagnole en la matière et des recommandations des organismes internationaux (examen périodique universel, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou Programme d'action de Durban; voir les pages 20 à 23, 68, 83, 107, 117, 135 et 142 de la Stratégie). La Stratégie reprend également les recommandations, rapports et enquêtes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de sa Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, ainsi que du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

86. La Stratégie part du principe, concernant la population issue de l'immigration, que l'Espagne, qui a accueilli en moins de dix ans quelque 5 millions de nouveaux habitants, est un cas exceptionnel dans l'histoire européenne. En ce qui concerne la population gitane, malgré les progrès notables en matière de réglementation, de politiques et d'activités élaborées par les gouvernements successifs, il faut admettre les difficultés rencontrées, notamment la persistance des cas de discrimination, d'intolérance et de violence dans différents domaines à l'égard de cette population. Elle invoque la discrimination multiple, expression retenue dans la Déclaration de Durban et le quatorzième considérant de la Directive 2000/43/CE de l'Union européenne.

87. En outre, au titre des mandats de la Stratégie, en 2012 et 2013, 352 programmes administrés par 22 entités ont reçu des subventions s'élevant à 4 864 122 euros par voie d'appels d'offres annuels à subventions adressés aux entités sociales sans but lucratif et au soutien à des programmes de sensibilisation et de promotion de l'égalité de traitement et la non-discrimination dans les domaines du travail, de la coexistence, de la prévention du racisme et de la xénophobie, ainsi que de l'aide aux victimes.

88. L'évaluation et le suivi de la Stratégie, prévus dans son chapitre 8, ont commencé en décembre 2013, lors de réunions interministérielles; des consultations auront également lieu en 2014 avec d'autres administrations publiques et des ONG spécialisées.

iv) Stratégie nationale pour l'inclusion des communautés roms (2012-2020) (adoptée par le Conseil des ministres le 2 mars 2012)

89. La nécessité d'élaborer une Stratégie nationale pour l'inclusion des communautés roms émane de la communication de la Commission européenne – Cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms dans la période allant jusqu'à 2020 – présentée le 5 avril 2011. Dans cette communication, la Commission demande aux États de concevoir des stratégies nationales d'intégration de la population gitane en définissant des objectifs concrets à atteindre d'ici 2020 dans quatre domaines prioritaires: éducation, emploi, santé et logement, chaque stratégie devant s'aligner sur les politiques nationales dans ces domaines.

90. La Stratégie nationale pour l'inclusion des communautés roms porte sur ces quatre domaines fondamentaux, qui comptent également des objectifs quantitatifs à moyen et à long terme, tout en fixant d'autres orientations complémentaires dans les secteurs suivants: action sociale, participation de la population gitane, amélioration des connaissances, perspective généralisée de genre (compte tenu de la recommandation du Comité sur la situation des femmes et des fillettes gitanes), non-discrimination et promotion de l'égalité de traitement, sensibilisation sociale, développement et promotion de la culture, population rom issue d'autres pays, perspective microterritoriale et mesures politiques à l'échelle européenne.

91. La Stratégie nationale pour l'inclusion des communautés roms espagnoles a été conçue comme une possibilité de renforcer et d'approfondir les travaux et les mesures qui ont donné des résultats concrets ces dernières décennies. Elle s'inscrit dans le Programme national de réformes et dans les plans et politiques nationaux relatifs à différents domaines (éducation, emploi, logement, santé) qui touchent directement les conditions de vie des Gitans. En raison de l'importante décentralisation du réseau administratif espagnol, la Stratégie est planifiée et exécutée en collaboration avec les communautés autonomes et les organes de l'administration locale, en consultation avec le mouvement associatif gitan.

92. Le premier plan d'application de la Stratégie, qui devrait contenir des mesures dans les domaines prioritaires, ainsi que d'autres mesures connexes, est en cours d'élaboration. Son adoption est prévue en 2014.

v) Plan de lutte contre la traite

93. Le Plan intégral de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2009-2012), adopté en décembre 2008, constitue le premier et principal instrument de lutte contre ce phénomène, qui aborde les différents aspects de la traite (prise en charge et protection des victimes, prévention, répression des infractions, coopération interinstitutionnelle, formation de spécialistes, entre autres), en conférant des responsabilités concrètes aux administrations compétentes en la matière, grâce à des mécanismes de coordination qui garantissent une meilleure efficacité des politiques publiques de lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

94. Les mesures permettant d'atteindre les objectifs du plan ont été intégrées dans les activités courantes des départements ministériels chargés de son exécution, afin de les poursuivre une fois la durée du plan expirée.

95. L'évaluation de l'application des mesures du Plan (2009-2012) a commencé en 2013 avec la participation des administrations et des organisations publiques et privées qui en sont chargées, en vue d'établir le diagnostic nécessaire à un nouveau plan global de lutte contre la traite de femmes et de fillettes aux fins d'exploitation sexuelle.

vi) Alliance des civilisations

96. Le 14 juillet 2005, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a lancé officiellement l'Alliance des civilisations. Ce projet, présenté par le Président du Gouvernement espagnol devant l'Assemblée générale le 21 septembre 2004, est devenu à compter de cette date une initiative de l'Organisation des Nations Unies. L'Espagne et la Turquie sont à l'origine de l'Alliance qui a pour objectif de favoriser le dialogue et la coopération entre communautés, cultures et civilisations, d'établir des liens qui unissent les peuples et les personnes au-delà de leurs différences culturelles ou religieuses, en élaborant une série de mesures concrètes destinées à la prévention des différends, à la construction de la paix et à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et la xénophobie.

97. L'Assemblée générale a adopté par consensus, le 10 novembre 2009, une résolution sur l'Alliance des civilisations qui exprime le soutien officiel et politique de l'Organisation des Nations Unies à l'initiative. Un Groupe d'amis composé de pays et d'organisations internationales apporte son appui à l'Alliance. Il compte 138 membres de toutes origines géographiques.

98. L'Espagne a présenté, au premier Forum de Madrid, en janvier 2008, le premier Plan national pour l'Alliance des civilisations, qui a servi de modèle. Le deuxième Plan pour 2010-2014 associe aux travaux de définition et d'application de ses mesures, conjointement à l'administration générale de l'État, d'autres administrations et parties intéressées de la société civile.

vii) Plan national d'action pour l'intégration sociale 2013-2016

99. Le Plan comprend au titre de ses activités la prise en charge des personnes victimes de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

viii) Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

100. La Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par décision du Conseil des ministres du 26 juillet 2013, constitue l'instrument qui structure les activités des pouvoirs publics pour faire cesser cette forme de violence et regroupe, dans un même document, d'une manière cohérente, coordonnée et systématisée 284 mesures concrètes qui engagent toutes les administrations et les pouvoirs publics et dont l'exécution requiert un budget estimé à 1 558 611 634 euros. Cette stratégie contient

diverses mesures destinées aux femmes particulièrement vulnérables et, plus précisément, le projet de réalisation d'une étude sur la violence sexuelle et sexiste qui touche les gitanes.

b) *Autres plans et stratégies*

i) Deuxième Plan de travail du Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et de la non-discrimination pour raisons d'origine raciale ou ethnique (2013-2015)

101. Le deuxième Plan de travail du Conseil (2013-2015), adopté le 3 décembre 2013, cherche à approfondir certains domaines, par exemple:

- Examen des formes d'appui aux procédures judiciaires fourni par le Conseil aux victimes de discrimination;
- Sensibilisation des médias, notamment des réseaux sociaux, à la prévention et l'élimination de la discrimination en évitant la diffusion de stéréotypes sur les minorités raciales ou ethniques;
- Promotion de la représentation politique de personnes appartenant aux minorités raciales ou ethniques;
- Examen de la situation particulière des femmes appartenant à des minorités ethniques;
- Évaluation des effets de la crise sur les minorités.

102. À cet effet, le réseau de services qui apportent une aide aux victimes de discrimination, créé en 2010, a été mis en place en collaboration avec huit organisations non gouvernementales; sa fonction principale consistait à conseiller d'une manière indépendante les victimes de discrimination, outre appliquer des mesures de sensibilisation, de formation et d'information destinées au grand public. Les résultats de ces activités peuvent être consultés sur le site Internet du Conseil. Depuis sa création, le réseau a traité plus de 1 000 plaintes au motif de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, tant dans le domaine public que privé.

103. Le rapport annuel sur la situation de la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique en Espagne a été diffusé en 2010; les versions de 2012 et 2013 sont en cours d'élaboration. Ces rapports servent à connaître l'état et l'évolution de la discrimination en Espagne, l'application du principe d'égalité de traitement à partir de l'analyse de sources secondaires (statistiques, rapports, études, tant au niveau européen qu'espagnol), ainsi qu'à réfléchir aux domaines et éléments appelant des améliorations, à déterminer les bonnes pratiques, à proposer des recommandations, à faire mieux valoir le Conseil et ses activités et à accroître la diffusion d'informations.

104. Le Conseil s'emploie également à publier une série de rapports et de recommandations dont on relèvera les suivantes: Proposition aux partis politiques relative à l'inscription dans les programmes électoraux de stratégies et mesures publiques garantes de l'égalité et la non-discrimination des personnes, proposition visant à éviter l'emploi de propos discriminatoires, racistes ou xénophobes dans les campagnes électorales, ou recommandation en vue de garantir l'égalité de traitement et les droits fondamentaux de la population gitane/rom d'Europe de l'Est en Espagne.

105. Tous les documents publiés par le Conseil peuvent être consultés sur son site Internet (www.igualdadynodiscriminacion.msssi.es).

ii) Plan de la coexistence, des droits de l'homme et de la durabilité

106. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, par la voie du Centre national d'innovation et de recherche pédagogique, s'attache à élaborer le Plan de la

coexistence, des droits de l'homme et de la durabilité qui doit servir à déceler les besoins, à proposer des objectifs dont peuvent découler des orientations concrètes et des actions ponctuelles, ainsi qu'à les suivre et les évaluer. Le Plan, appliqué en collaboration avec les communautés autonomes, est prévu pour deux ans.

107. Un comité consultatif, formé tant de représentants des communautés autonomes, de l'administration générale de l'État, d'institutions que d'experts extérieurs des droits de l'homme, a été chargé d'élaborer le plan.

108. Ce plan vise l'objectif final d'améliorer la prise en charge éducative des élèves pour former des adultes autonomes, circonspects et doués de réflexion et encourager le renforcement des compétences sociales et citoyennes. L'éducation, qui devient le principal instrument de mobilité sociale, aide à franchir les barrières économiques et sociales et à créer des perspectives d'avenir: autant d'éléments qui ont inspiré la loi organique n° 2/2006, du 3 mai, relative à l'enseignement et la loi organique pour l'amélioration qualitative de l'enseignement. Les communautés autonomes ont, au titre de leurs compétences, établi différents plans de coexistence assortis d'objectifs analogues à ceux du plan directeur.

iii) Plan directeur pour la convivialité et l'amélioration de la sécurité dans les centres éducatifs

109. Le Plan directeur pour la convivialité et l'amélioration de la sécurité dans les centres éducatifs (juillet 2013) a été élaboré en collaboration avec le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports et d'autres organismes et institutions; il vise à mettre en œuvre des activités de formation et de sensibilisation aux questions de sécurité parmi les élèves, les professeurs et les parents. Ces activités comprennent plusieurs thèmes jugés importants, notamment le harcèlement scolaire, la violence à l'égard des femmes, le racisme, la xénophobie et l'intolérance.

iv) Réformes structurelles du parquet

a. Procureur coordonnateur des questions d'égalité de traitement et de lutte contre la discrimination

110. Par décret du Procureur général de l'État, du 10 octobre 2011, il a été décidé de conférer à un procureur les compétences nécessaires pour coordonner, sur le plan national, les activités du ministère public en matière d'égalité de traitement et de lutte contre la discrimination. Ultérieurement, le Procureur général de l'État a, par décret du 12 décembre 2012, estimé utile de joindre ce pouvoir aux attributions déjà confiées au procureur chargé de la coordination nationale de la lutte contre la cybercriminalité, fonction devenue effective depuis juillet 2011. Cette dernière décision s'explique par l'incidence des nouvelles technologies sur certaines des manifestations criminelles en question, en particulier en ce qui concerne la diffusion de propos haineux. Il s'agit finalement de conjuguer les efforts et de renforcer une stratégie commune devant ce problème, tout en tirant parti des données d'expérience déjà acquises dans les procédures et les enquêtes relatives aux infractions technologiques.

111. Les fonctions incombant, sur le plan national, au procureur chargé des questions d'égalité de traitement et de lutte contre la discrimination, se répartissent en cinq grandes catégories:

a) Entreprendre et coordonner les activités du ministère public en la matière, en assurant une participation dynamique et effective à toutes les enquêtes ou procédures judiciaires concernant des faits qualifiables de «crimes de haine», tout en encourageant les victimes à dénoncer ces actes;

b) Assurer l'unité des critères d'interprétation et d'application des dispositions juridiques, garantissant ainsi l'uniformité de procédure des organes judiciaires en la matière, outre la sécurité juridique;

c) Renforcer et faciliter la collaboration avec les forces et corps de sécurité ou autres organismes et institutions publics ou privés intervenant dans ce domaine, pour permettre ainsi une meilleure appréhension des situations susceptibles d'engager la responsabilité pénale, ainsi qu'une intervention cohérente et efficace face à ces phénomènes criminels;

d) Protéger et garantir les droits des victimes de crime de haine dans la procédure pénale. Le procureur est habilité à déposer les demandes d'indemnisation pour les préjudices matériels ou moraux subis par la victime de l'infraction. Les articles 105 et 108 de la loi relative aux procédures pénales et le paragraphe 10 de l'article 3 du Statut organique du ministère public, qui le chargent, entre autres fonctions, de veiller à la protection tant des victimes que des témoins et des experts, en actionnant les mécanismes prévus pour qu'ils reçoivent l'aide et l'assistance voulues;

e) Vérifier et suivre directement les procédures engagées pour des actes illégaux de cette nature et, par voie de conséquence, obtenir des données statistiques dûment avérées sur les actes délictueux qualifiables de «crimes de haine».

112. La désignation d'un procureur coordonnateur chargé des infractions de cet ordre a permis de structurer, sur le territoire, ce domaine de spécialisation et, depuis avril 2013, chaque parquet provincial compte un procureur chargé de coordonner et dynamiser dans son ressort les activités du ministère public en matière d'égalité de traitement et de lutte contre la discrimination. Cette décision a donné lieu à la mise en place de services spécialisés dans les crimes de haine – selon la terminologie utilisée dans la Stratégie – sur tout le territoire, qui remplissent leurs fonctions sous l'égide du procureur coordonnateur de ces questions.

113. Les activités illégales, que traitent ces services dans le cadre de leurs fonctions et qui doivent faire l'objet de vérification et de suivi dans chacun des parquets territoriaux et également à l'échelle nationale, sont qualifiées aux articles 170.1, 174.1, 314, 510.1 et 2 du Code pénal. Toutefois, outre les infractions précitées, les actes qui portent atteinte au principe d'égalité peuvent également être ancrés dans d'autres qualifications pénales, auxquelles s'appliqueraient les circonstances aggravantes prévues au paragraphe 4 de l'article 22 du Code pénal.

114. De même, certaines formes d'actes qui portent atteinte au principe d'égalité pourraient dans certains cas être qualifiées d'infraction contre l'intégrité morale, prévue et sanctionnée au paragraphe 1 de l'article 173 du Code pénal; même si cette disposition pénale ne reprend pas expressément ladite motivation, il est manifeste que tant le traitement dégradant qui entame gravement l'intégrité morale que les actes hostiles ou humiliants visés par ladite disposition peuvent naître, entre autres, de raisons discriminatoires fondées sur l'idéologie, la religion, la race, la nationalité, l'orientation sexuelle ou la maladie de la victime ou sur des motifs analogues.

115. Il faut nonobstant souligner que, pour le moment, les applications informatiques des parquets ne sont pas suffisamment adaptées pour permettre de collecter ces informations; partant, dans nombre de cas, la collecte de données devra être effectuée manuellement. En conséquence, cette initiative étant en œuvre depuis quelques mois et compte tenu des difficultés mentionnées quant à l'enregistrement statistique des procédures, les premières données fiables ne seront pas disponibles avant la fin de 2014 et il faudra attendre plusieurs années avant de compter sur des informations complètes ou au moins suffisantes pour connaître la véritable incidence des crimes de haine dans le pays.

- b. Autres domaines de spécialisation du ministère public en Espagne dont l'objet de l'analyse influe sur les fonctions

116. D'autres services spécialisés, dans la structure interne du ministère public, traitent de questions sur lesquelles des problèmes liés au racisme ou à la discrimination raciale peuvent diversement influencer. Il convient à cet égard de citer les services spécialisés en matière de violence sexuelle et sexiste, de mineurs (protection et réadaptation), d'étrangers ou d'accidents du travail, qui interviennent dans le cadre des fonctions relevant du ministère public pour assurer un traitement égalitaire et non discriminatoire à certains groupes ou lors de manifestations particulières de discrimination.

117. Dans tous ces services spécialisés, la structure du ministère public est semblable: un procureur chargé de la coordination nationale et un réseau de procureurs spécialisés affectés aux parquets provinciaux, qui entreprennent et coordonnent les activités du ministère public dans le domaine d'intervention respectif.

Article 3

118. Tant la Constitution que le droit, en Espagne, consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination comme une valeur supérieure de l'ordre juridique interne et comme un droit fondamental, ce qui suppose incontestablement une condamnation absolue de la ségrégation raciale, comme l'Espagne l'a déjà indiqué dans ses précédents rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

119. Le Gouvernement espagnol a retiré la réserve émise à l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui traite de la compétence de la Cour internationale de Justice. L'instrument a été publié au Journal officiel n° 297 du jeudi 10 décembre 2009, page 104503.

Article 4

120. Outre les nouveautés législatives énoncées et liées à l'article 2 de la Convention, il faut faire spécialement référence aux articles 312, 510, 515 et 610 du Code pénal ainsi qu'à l'article 2 et aux Titres II et III de la loi du 11 juillet 2007 contre la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans le sport, ainsi que le projet de réforme du Code pénal, le chapitre de sensibilisation à la Stratégie, les mesures de formation des corps de police (expliquées dans la partie liminaire sur le suivi des recommandations du Comité) et la création des services provinciaux des parquets spécialisés dans les crimes de haine.

121. Le projet de loi organique portant réforme du Code pénal déjà mentionné est déposé au Parlement. Il prévoit de réviser et modifier la réglementation concernant les actes qui constituent une incitation à la haine et à la violence contre des groupes ou des minorités. Dépassant la décision-cadre 2008/913/JAI, il traduit le rejet radical de tous les actes constituant une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre des groupes ou des minorités.

122. Le projet de réglementation comprend deux types d'actes:

a) Tous les actes constituant une incitation, directe ou indirecte (l'incitation indirecte étant un important élément nouveau dans la législation), à la haine ou la violence contre des groupes ou des personnes pour des motifs racistes, antisémites ou autres liés à leur idéologie, leur religion, leur ethnie ou leur appartenance à d'autres groupes minoritaires. La production, l'élaboration ou la diffusion de documents dont le contenu favorise l'incitation à la haine ou l'hostilité y sont incluses, ainsi que le déni de génocide ou de crime contre l'humanité;

b) Les actes d'humiliation ou de mépris envers des personnes ou des groupes, la valorisation ou la justification des infractions commises à leur égard ou celui de leurs membres et fondés sur une discrimination, sans préjudice d'une aggravation de la peine dans le cas d'actes incitant à la haine ou l'hostilité ou propres à favoriser un climat de violence.

123. En outre, une aggravation de la peine est prévue pour les cas de commission de ces infractions par la voie d'Internet ou d'autres médias; des mesures permettent également de détruire des documents, fichiers ou éléments qui ont servi à commettre l'infraction ou d'en empêcher la mise à disposition. Les sanctions sont également accrues dans le cas d'associations criminelles, d'atteinte à la paix publique ou de provocation d'un profond sentiment d'insécurité parmi la population. La réglementation porte également sur la responsabilité pénale des personnes morales dans ce type d'infractions.

124. Concrètement, pour ce qui est des mesures matérielles que peuvent prendre les juges et les tribunaux quant aux documents ou fichiers ayant pour but l'incitation à la haine contre des groupes ou des personnes, le paragraphe 5 de l'article 510 du projet de loi organique portant réforme du Code pénal dispose comme suit:

«Le juge ou le tribunal ordonne de détruire, de supprimer ou de rendre inutilisables des livres, fichiers, documents, articles ou tout autre élément constitutif de l'infraction visée dans les paragraphes précédents ou ayant servi à la commettre. Lors de la commission de l'infraction au moyen des techniques de l'information et la communication, il est décidé de retirer les contenus. Dans les cas où les contenus visés au paragraphe précédent sont diffusés exclusivement ou essentiellement par un site Internet, ou un service de la société de l'information, le blocage de l'accès ou l'interruption des prestations de services est ordonné.»

125. Ce nouveau cadre législatif constituera un instrument juridique efficace qui permettra aux pouvoirs publics de mieux faire face tant aux incitateurs à la haine ou la violence contre des groupes ou des personnes pour des motifs racistes, antisémites ou autres liés à leur idéologie, leur religion, leur ethnie ou appartenance à d'autres groupes minoritaires, qu'à ceux qui nient, banalisent ou valorisent les génocides ou les crimes contre l'humanité.

126. La Stratégie (p. 143 à 150 de la version en ligne) contient également un volet de sensibilisation.

127. Parmi les mesures proposées dans le cadre de cet objectif, il convient de souligner les initiatives destinées à:

- Recommander aux partis politiques d'éviter toute généralisation, ainsi que la criminalisation de groupes fondée sur leur race ou leur origine ethnique, leur appartenance à une croyance ou religion;
- Recommander aux partis politiques d'éviter l'emploi d'un langage péjoratif, raciste ou discriminatoire dans les discours publics, qui contribue à perpétuer les stéréotypes, les préjugés et les attitudes de rejet;
- Favoriser un discours politique sans exclusive, préconisant la compréhension et le respect des différences, la coexistence et des relations constructives, le respect du droit à l'égalité tout en soutenant la valeur d'une société diversifiée pour ainsi garantir l'exercice effectif de la citoyenneté de toutes les personnes;
- Condamner publiquement les actes de discrimination, de rejet ou de violence.

128. En outre, le Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et de la non-discrimination pour raisons d'origine raciale ou ethnique a adopté, en séance plénière le 5 mai 2011, une proposition visant à éviter le recours aux discours discriminatoires, racistes

ou xénophobes dans les campagnes électorales, laquelle dispose comme suit: «Il est essentiel d'éviter le discours populiste et xénophobe, discriminatoire et démagogique sur la migration qui, dans tous les cas, correspond à une démarche personnelle, sociale, économique et politique complexe tant pour les pays d'accueil que pour ceux d'origine». Il y est également déclaré que «la diversité doit faire l'objet d'un débat sérieux et serein dans un cadre politique neutre, qui vise le consensus entre les différentes forces politiques et sociales et ne provoque aucun affrontement entre les citoyens».

129. Parallèlement, le Forum pour l'intégration sociale des immigrés a publié une déclaration, le 4 mai 2011, où il lançait un «appel à l'ensemble des partis politiques pour que l'immigration ne soit pas détournée à des fins partisans et que soit évité tous messages xénophobes et hostiles envers les immigrés dans les discours et les propositions électorales. L'inverse favoriserait une augmentation de comportements et d'actes xénophobes qui nuisent à la coexistence et mettent en péril la cohésion sociale de quartiers, de villages et de villes.».

130. À propos du discours de haine et de sa répression, il est envisagé d'ouvrir des enquêtes qui permettent de lutter contre cette activité délictueuse et qui constituent une priorité pour les forces et corps de sécurité de l'État et les parquets. Ainsi, les services spécialisés dans les infractions informatiques, outre s'attacher aux escroqueries ou autres fraudes informatiques, voire à la pornographie infantile, doivent tout particulièrement chercher à déceler et réprimer les infractions d'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination au sens de l'article 510 du Code pénal ou de diffusion d'idées qui justifient le génocide, visées au paragraphe 2 de l'article 607 du Code pénal, commises par le biais d'Internet ou des réseaux sociaux.

131. Ainsi, l'intention est d'intensifier les enquêtes selon les orientations du Secrétariat d'État à la sécurité du Ministère de l'intérieur dans l'instruction n° 6/2009 visant à «relancer et poursuivre le Plan d'intervention et de coordination de la police contre les groupes organisés de jeunes délinquants violents», où il est ordonné à la Direction générale de la police et de la garde civile d'intensifier le contrôle et le suivi des sites Web et forums d'Internet qui diffusent l'apologie d'actes délictueux à tendance xénophobe, raciste, antisémite, ou autres violences inspirées par la haine des minorités ou par les différences ethniques ou idéologiques, ainsi que ceux qui déterminent le comportement des membres des groupes.

Article 5

1. Mesures relatives au droit à un traitement égal devant les tribunaux

132. La loi n° 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale place sur un pied d'égalité les Espagnols et les étrangers pour ce qui est des droits fondamentaux et des libertés publiques; elle reconnaît aux étrangers le droit à une protection judiciaire effective (art. 18), qu'ils peuvent exercer par la voie du recours en *amparo* prévu au paragraphe 2 de l'article 53 de la Constitution et qui serait fondé sur des motifs discriminatoires.

133. L'avant-projet de loi sur l'aide judiciaire gratuite adopté par le Conseil des ministres en novembre 2013 reconnaît ce droit aux citoyens espagnols, aux ressortissants des autres États membres de l'Union européenne et aux étrangers qui se trouvent en Espagne en conformité avec les dispositions de l'article 22 de la loi organique n° 4/2000 (questions discriminatoires), suivant ainsi la doctrine exprimée dans l'arrêt n° 236/2007, de la Cour constitutionnelle du 7 novembre. Ainsi, les étrangers ne sont pas tenus d'avoir une résidence légale pour exercer ce droit, seule l'insuffisance des moyens le justifiant.

134. En outre, la loi de procédure pénale reconnaît, au paragraphe 2 e) de son article 520, le droit de tout détenu d'être assisté gratuitement par un interprète quand il s'agit d'un étranger qui ne comprend ou ne parle pas la langue espagnole. La Cour constitutionnelle a étendu ce droit à toute personne, qu'elle soit ou non étrangère, qui ne comprend pas la langue. Un interprète assistera également le témoin qui ne comprend ni ne parle l'espagnol.

2. Mesures liées au droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre tout acte de violence ou atteinte à l'intégrité de la personne dans le cadre d'Internet

135. Les unités des forces et corps de sécurité de l'État – Brigade des infractions technologiques du Corps national de police, Groupe des infractions télématiques de l'Unité centrale d'intervention de la garde civile, Bureau de coordination cybernétique récemment créé du Centre national de protection des infrastructures sensibles et Centre d'intervention lors d'incidents relatifs à la sécurité des systèmes informatiques, ainsi que tous autres organismes comme le Conseil de sécurité national – contribuent à lutter sur Internet contre les actes racistes, xénophobes ou intolérants (notamment appels à des actes, concerts) commis par d'autres usagers qui favorisent le discours de haine. Les forces et corps de sécurité de l'État ont l'habitude de collaborer avec la société civile dans le contrôle de ce type d'actes.

3. Mesures liées aux droits politiques

136. La Constitution, en son article 13, reconnaît aux étrangers le droit de voter et d'être candidats aux élections municipales, selon des critères de réciprocité et ce qui est établi par traité ou par loi. De 2009 à 2013, des accords ont été conclus avec les États tiers suivants: Bolivie (État plurinationnel de), Cap-Vert, Colombie, Chili, Équateur, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, République de Corée et Trinité-et-Tobago.

4. Mesures liées au droit à une nationalité

137. L'une des principales préoccupations du Ministère de la justice durant le présent mandat a été de combler le retard dans les dossiers de demandes de naturalisation à raison de la résidence (plus de 400 000 au début de 2012). Grâce à la conversion des dossiers en fichiers électroniques, à leur numérisation et à leur traitement électronique, ainsi qu'à d'autres mesures, 413 784 dossiers ont été instruits jusqu'au 31 octobre 2013.

138. Le tableau ci-après indique les données relatives à l'acquisition de la nationalité espagnole ces dernières années:

	<i>Demandes accordées</i>	<i>Demandes rejetées</i>	<i>Demandes classées</i>	<i>Total</i>
2008	84 168	2 636	1 750	88 554
2009	79 588	1 258	969	81 815
2010	123 715	1 620	1 519	126 854
2011	114 599	2 056	1 061	117 716
2012	115 432	14 694	39	130 165
2013	261 454	53 858	693	316 005
Total	913 150	79 648	7 400	1 000 198

5. Mesures liées au domaine de l'emploi

139. De 2010 à 2013, le chômage a frappé dans une large mesure la population étrangère. D'après les chiffres du Service public national de l'emploi (Rapport sur le marché du

travail national de 2013), l'Espagne compte 4 848 723 chômeurs, dont 612 050 sont étrangers (12,6 %).

140. Le dernier rapport sur la population gitane et l'emploi de 2012, établi par la Fondation du Secrétariat gitan, révèle l'incidence de la crise économique sur cette population. Par rapport à l'ensemble de la population, le taux d'activité de la population gitane (68,9 % pour le groupe des 16 à 65 ans) est légèrement supérieur, tandis que le taux d'emploi (43,8 % pour cette même tranche d'âge) est inférieur de 4 points et que celui du chômage (37,5 %) est supérieur de 16 points. De plus, l'accès au marché du travail est marqué par le sous-emploi et la précarité, ce qui rend le processus d'insertion très fragile. Parmi la population gitane active, près de 26 % déclare comme occupation la «collaboration à l'activité économique familiale», ce qui témoigne d'une situation non normalisée.

141. Dans ce contexte, le Gouvernement espagnol a prévu, dans les plans successifs d'action, des mesures d'emploi et de formation spécifiques pour la population gitane (voir les renseignements sur le Plan stratégique, la Stratégie, le Plan d'action pour le développement de la population gitane, 2010-2012).

Politiques concrètes en matière d'emploi

142. Les politiques concrètes en matière d'emploi, conçues à l'intention du grand public, sont également destinées aux immigrés et aux minorités ethniques, en tant que travailleurs et groupes prioritaires, face au risque majeur d'exclusion sociale.

143. Tous les travailleurs bénéficient des politiques concrètes suivantes:

- Programmes de développement de l'emploi: primes à l'engagement, engagement d'élèves participant aux programmes mixtes d'emploi et de formation dans les écoles professionnelles, les bureaux ou ateliers, engagement temporaire dans le cadre du Plan de développement de l'emploi dans l'agriculture, engagement temporaire de chômeurs en collaboration avec les collectivités locales ou avec différents organismes publics et entités sans but lucratif à des fins de travaux et services d'intérêt général, aides à l'installation comme travailleurs indépendants ou à l'adhésion comme membres de coopératives et de sociétés professionnelles;
- Renseignements, orientation et recherche en matière d'emploi salarié ou indépendant: définition de parcours individualisés d'insertion socioprofessionnelle;
- Formation professionnelle à l'emploi (demande et offre);
- De plus, le décret-loi royal n° 1/2013, promulgué le 25 janvier 2013, a porté prorogation du Plan Prepara, qui est un programme de requalification professionnelle des chômeurs en fin de droit (fondé sur des mesures de politiques concrètes en matière d'emploi et l'octroi d'une subvention d'accompagnement), et adoption d'autres mesures urgentes pour l'emploi et la protection sociale des personnes au chômage. Ce programme n'est pas expressément destiné aux étrangers ou aux minorités ethniques, mais il faut tenir compte du fait que les taux de chômage sont supérieurs parmi ces groupes qui proviennent en grande partie de secteurs économiques marqués plus intensément par les suppressions d'emploi.

144. En outre, les plans intégrés d'intervention du Service d'inspection du travail et de la sécurité sociale de 2011, 2012 et 2013 comprenaient un programme relatif aux conditions discriminatoires des immigrés, qui a permis d'organiser des inspections dans ce domaine.

145. Ce programme émane du deuxième Plan stratégique (2011-2014) qui, à l'instar de la Stratégie, demandait au Service d'inspection du travail et de la sécurité sociale de vérifier, dans les entreprises, les situations susceptibles de constituer une discrimination raciale et

d'engager des poursuites. Cette instruction a suscité une campagne sur les conditions de travail discriminatoires des travailleurs immigrés qui a été entamée en 2011; reprise pour la troisième fois en 2013, elle est de nouveau prévue en 2014.

146. Il a été difficile, lors de la conception de la campagne, de circonscrire les domaines requérant des inspections, les situations discriminatoires pouvant revêtir différentes formes dans le cadre des relations de travail, notamment: types de contrats, rémunérations, catégories professionnelles, promotions internes, durée des journées de travail. Des indices de discrimination sont également décelables dans le domaine de la sécurité sociale, comme les refus d'affiliations et inscriptions, les écarts de cotisations. Ces conditions discriminatoires peuvent également influencer sur la prévention des risques professionnels dans les cas de différenciation en matière de formation ou de surveillance sanitaire. Ainsi, il a été décidé de donner aux inspections un caractère généralisé sans privilégier un domaine particulier et de charger les inspecteurs de déterminer au cours de leurs tournées ces conditions discriminatoires.

147. Les 586 inspections qui ont été effectuées en 2012 à l'échelle nationale ont donné lieu à un total de 66 constats d'infraction et 188 injonctions qui se répartissent comme il est indiqué ci-après.

148. Au titre des relations de travail, 24 constats d'infraction et 88 injonctions ont été établis pour des irrégularités en matière de rémunération (23,21 %), de durée du travail (24,10 %) et de transgression des règles relatives aux contrats (21,42 %). Au titre de la prévention des risques professionnels, 21 constats d'infraction et 81 injonctions ont été établis pour des irrégularités dans l'évaluation des risques (22,54 %), la formation et l'information des travailleurs (20,58 %) et la surveillance sanitaire (14,70 %).

149. Au titre de la sécurité sociale, 13 constats d'infraction et 16 injonctions ont été établis pour des irrégularités en matière d'affiliation et d'inscription des travailleurs salariés (58,62 %) et en matière d'écarts de cotisations (31,03 %). De même, trois constats d'infraction et trois injonctions ont été établis en matière d'emploi et, enfin cinq constats ont porté sur l'obstruction au travail des inspecteurs.

150. À cet égard, il convient de souligner que le Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale et le Ministère de l'intérieur ont conclu, le 30 avril 2013 (Journal officiel), un accord de collaboration sur la coordination entre le Service d'inspection du travail et la sécurité sociale et les forces et corps de sécurité de l'État en matière de lutte contre l'emploi illégal et la fraude à la sécurité sociale.

6. Mesures liées au droit au logement

151. Il convient de mentionner le nouveau Plan de l'État sur le développement de logements locatifs, la réfection des bâtiments et la rénovation urbaine (2013-2016).

152. Les aides prévues par le Programme pour le développement des logements locatifs sont octroyées en fonction du revenu.

153. En ce qui concerne la ségrégation dans le domaine du logement, le nouveau plan est assorti du Programme pour le développement d'un parc public de logements locatifs sociaux, qui oblige à prévoir, dans les constructions, des logements locatifs en rotation, à louer à des ménages dont le total des revenus s'élève à 1,2 fois l'indicateur public de revenu à effets multiples (indice de référence en Espagne pour l'attribution d'aides et de subventions en fonction du revenu). Cette mesure permettra d'attribuer à des citoyens à revenu inférieur des logements sociaux du parc public.

154. La moitié au moins des nouveaux logements devront être sociaux et 30 % de l'offre sera réservée au logement de secteurs de la population qui sont pris en charge par les services sociaux des communautés autonomes et des villes de Ceuta et Melilla, des

collectivités locales ou des organisations non gouvernementales et autres entités privées sans but lucratif.

7. Mesures liées au droit à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

155. En Espagne, tous les citoyens tant espagnols qu'étrangers domiciliés sur le territoire national ont droit aux soins médicaux (décret-loi royal n° 16/2012 relatif aux mesures urgentes pour garantir la durabilité du système national de santé et améliorer la qualité et la sécurité de ses prestations, décret royal n° 1192/2012, du 3 août, réglementant le statut d'assuré et de bénéficiaire, paragraphe 2 de l'article 1 de la loi générale sur la santé n° 14/1986, du 25 avril.

156. En outre, les étrangers non enregistrés, ni autorisés à résider en Espagne, ont, selon l'article 3 *ter* de la loi relative à la cohésion et à la qualité du système national de santé n° 16/2003, du 28 mai, droit à:

- L'aide sanitaire d'urgence en cas de maladie grave ou d'accident, jusqu'au rétablissement;
- Des soins obstétricaux et postnatals;
- Des soins aux étrangers de moins de 18 ans, aux mêmes conditions que les Espagnols.

157. Le décret royal n° 1192/2012 étend, sans ses quatrième et cinquième dispositions additionnelles, les soins médicaux aux personnes qui sollicitent une protection internationale, ainsi qu'aux victimes de la traite d'êtres humains qui séjournent à titre permanent ou temporaire légalement en Espagne. Les besoins particuliers que ces personnes peuvent avoir en raison de leur état sont également pris en charge.

158. Enfin, la troisième disposition additionnelle dudit décret royal a prévu que les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'assuré ou de bénéficiaire, ne peuvent adhérer à un système de protection publique de la santé à tout autre titre, souscrivent à un contrat spécial de prestation de soins médicaux. Ce projet fait l'objet du décret royal n° 576/2013, du 26 juillet.

159. Cette réglementation ne refuse à aucun groupe en particulier l'obtention de soins médicaux publics, mais elle subordonne à une autorisation de séjour en Espagne les prestations gratuites de soins médicaux, ouvrant la possibilité aux personnes ne détenant pas cette autorisation de souscrire un contrat spécial qui leur permet d'obtenir des soins du système public moyennant le versement d'une cotisation. Ainsi, est reconnue aux étrangers, qui résident légalement, la même protection qu'aux Espagnols et aux étrangers, sans domicile légal, la possibilité de conclure ledit contrat, au sens uniquement des trois dispositions additionnelles précitées.

160. La réforme entreprise par le Gouvernement en 2013 tendait à garantir la durabilité du système de santé publique et à en préserver la qualité. Les États européens ont tous formulé des règles en matière de santé publique qui, en général, sont, pour les citoyens étrangers, plus strictes et restrictives qu'en Espagne.

161. Les immigrés en situation irrégulière peuvent également bénéficier des programmes de protection de la santé et de prévention de la santé publique (vaccinations, prévention et lutte contre les maladies infectieuses). À défaut de protection sanitaire et de ressources, il appartiendra aux services sociaux de chaque communauté autonome de déterminer le type d'aide qu'il convient de lui fournir, comme c'est le cas pour les autres besoins essentiels.

8. Mesures liées au droit à l'éducation

162. En 2012 et 2013, le nombre d'élèves étrangers s'élevait à 755 156 sur un total de 8 006 376, soit 3,3 % de moins que l'année scolaire précédente. Cette baisse est la première après de nombreuses années de hausses importantes. Toutefois, l'évolution n'est pas homogène. Le nombre d'élèves étrangers a baissé dans l'enseignement élémentaire: 17 282 élèves (-6,3 %) dans l'enseignement primaire et 11 431 (-5,3 %) dans l'enseignement secondaire obligatoire. L'évolution des mouvements d'arrivée et de départ, les naturalisations et le passage des élèves étrangers aux degrés supérieurs d'enseignement peuvent influencer sur ces chiffres. En revanche, le nombre d'élèves étrangers dans l'enseignement préprimaire est passé durant la même période (2012-2013) à 4 945 (+3,4 %), augmentation qui pourrait être attribuable à la hausse du nombre d'enfants étrangers nés en Espagne. Les effectifs d'élèves étrangers ont également augmenté dans l'enseignement postobligatoire: de 1,7 % parmi les lycéens et de 4,9 % dans les cycles de formation de degré moyen; cette évolution peut tenir à une hausse des inscriptions à la fin de l'enseignement obligatoire, ainsi qu'à la réintégration dans le système éducatif de personnes qui l'avaient abandonné, passé l'âge de la scolarité obligatoire.

163. Les taux de scolarisation dans l'enseignement primaire des enfants gitans avoisinent 100 %. En outre, plus de la moitié de ces enfants sont scolarisés à l'âge de 3 ans. Dans 90 % des cas, les élèves gitans sont admis aux cours correspondant à leur âge; les familles gitanes qui décident de scolariser leurs enfants sont toujours plus nombreuses. L'assiduité scolaire a également progressé, ainsi que l'amélioration des relations des élèves gitans avec leurs camarades et le corps enseignant; en outre, les familles attachent une importance accrue à l'éducation.

164. La loi organique n° 8/2013 du 9 décembre pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement, dans le cadre concret de l'intégration et la non-discrimination, renforce les dispositions de la loi organique n° 2/2006 relative à l'enseignement, qui a établi comme principes du système éducatif la qualité de l'enseignement pour tous, quelles que soient la condition et la situation personnelles des élèves et l'équité, qui garantit l'égalité des chances, l'intégration scolaire et la non-discrimination et vise à compenser les inégalités personnelles, culturelles, économiques et sociales. Ainsi, les deux lois prévoient des mesures pour éviter la ségrégation scolaire des élèves dans les établissements scolaires financés par l'État (chap. III, art. 84 à 88). Cette question est, de plus, soulignée dans la loi organique n° 8/2013 qui modifie le paragraphe 3 de l'article 84 en reconnaissant que l'admission des élèves ne doit être subordonnée à aucune discrimination aux motifs suivants: naissance, race, sexe, religion, opinion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

165. En application de la Stratégie, dans le domaine éducatif, le Secrétariat d'État à l'éducation, à la formation professionnelle et aux universités et le Secrétariat général à l'immigration et à l'émigration vont diriger, au sein de l'Observatoire espagnol du racisme et la xénophobie, le projet de formation pour la prévention et la détection du racisme, de la xénophobie et des formes connexes d'intolérance à l'école, dont l'exécution est prévue en 2014 et 2015.

9. Mesures liées au droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles

166. L'annexe 5 présente les activités approuvées par le Conseil de la fondation Institut de la culture gitane (2012-2013). Ces activités entamées en 2008 ont augmenté progressivement et s'orientent vers la préservation et le développement du patrimoine culturel de la communauté gitane en Espagne.

167. L'Institut national des arts de la scène et de la musique organise chaque année depuis 2009 les Journées de l'intégration sociale et de l'enseignement des arts de la scène en collaboration avec différentes institutions publiques et privées: le Conseil britannique, le Réseau espagnol de théâtres, d'auditoriums, de tournées et de festivals publics, le Centre culturel Casa Encendida, l'Institut du théâtre de la Diputació de Barcelone, l'Ambassade des Pays-Bas et l'Agence andalouse des institutions culturelles de la Junta d'Andalousie, qui a accueilli la dernière édition organisée à Séville en février 2014.

168. Le théâtre Gayarre de Pampelune accueillera la septième édition des Journées durant la deuxième semaine de mars 2015. Ces journées cherchent à encourager l'échange de données d'expérience, l'adoption de bonnes pratiques et l'exécution de politiques et de projets qui favorisent l'intégration sociale, la création artistique dans ce domaine, l'intégration de communautés exposées à l'exclusion, l'éducation et la formation de nouveaux publics des arts de la scène, d'un point de vue professionnel.

169. L'un des thèmes fréquemment traités est la contribution des arts de la scène à l'intégration sociale et à la reconnaissance interculturelle, comme en atteste la représentation de l'œuvre collective «*Quijotadas*», interprétée en 2014 par de jeunes immigrés de l'Afrique subsaharienne.

170. Le Plan national de l'enseignement et du patrimoine de l'Institut du patrimoine culturel d'Espagne mentionne également l'intégration et l'interculturalité.

10. Mesures liées au droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités sportives

171. Avec l'adoption du Protocole d'intervention contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans le football (ci-après le Protocole d'intervention) en 2005, le Conseil supérieur des sports a encouragé des politiques visant à sensibiliser les fédérations sportives espagnoles à l'obligation de garantir la pratique des sports sans discrimination. Les fédérations susceptibles de recevoir des subventions dudit conseil doivent prouver qu'elles adoptent des mesures visant à éliminer toute forme de barrières discriminatoires et qu'elles s'attachent à appliquer les dispositions de la loi n° 19/2007 contre la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans les sports.

172. Donnant suite aux dispositions de la Stratégie dans le domaine du sport (objectif 1), la Présidence de la Commission d'État contre la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans les sports (ci-après la Commission) propose, par l'intermédiaire de sa commission permanente, des sanctions pour les actes racistes et xénophobes; elle élabore le deuxième Plan biennal de prévention de la violence, du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance dans les sports, veille à l'application des dispositions du Protocole d'intervention visant le retour à la normale dans les compétitions, les épreuves et les spectacles de sports, du 15 juillet 2010, a rappelé aux clubs de football l'obligation de respecter la réglementation sur l'enregistrement des activités de partisans, a soutenu la résolution formulée par l'Union des associations européennes de football (UEFA) – le football européen uni contre le racisme – et s'est associée à la campagne menée par l'UEFA contre l'intolérance et la discrimination dans le football, a reçu le nouveau protocole d'intervention instaurant une collaboration en matière de sécurité entre les clubs de football, la direction générale de la Garde civile et la Fédération royale espagnole de football.

173. L'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 19/2007 regroupe les définitions des actes de racisme, de xénophobie ou d'intolérance dans le sport selon lesquelles la Commission détermine les sanctions relatives à des conduites considérées comme racistes, xénophobes et intolérantes.

Article 6

1. Protection et voies de recours utile devant les tribunaux, droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate

174. Le Gouvernement a adopté, le 25 octobre 2013, un avant-projet de loi organique sur le statut des victimes d'infractions pour permettre sur le plan tant juridique que social de réparer le dommage subi, dans le cadre d'une procédure pénale, mais aussi de minimiser d'autres effets traumatisants sur le plan psychologique éventuellement causés par le dommage, et ce, quelle que soit la situation de l'intéressé eu égard à la procédure.

175. Le statut de la victime, au sens de la réglementation européenne (directive 2012/29/UE) et des exigences de notre société, consacre la dignité des victimes et la défense de leurs biens matériels et moraux, ainsi que, parallèlement, ceux de la société dans son ensemble. Ainsi, l'Espagne regroupera en un seul texte législatif la liste des droits de la victime, en transposant les directives de l'Union européenne et en satisfaisant aux demandes de la société espagnole.

176. Le statut énonce un concept élargi de la victime, qui inclut les victimes tant directes, ayant subi le dommage ou le préjudice, en particulier des blessures physiques ou psychologiques, des dommages affectifs ou des préjudices économiques, qu'indirectes, dans les cas de mort ou de disparition – conjoint de la victime ou personne qui, jusqu'au moment du décès ou de la disparition, était unie à elle par un lien affectif analogue, enfants, parents en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré, qui se trouvaient sous sa garde, personnes placées sous sa tutelle ou curatelle, ou celles qu'elle avait accueillies dans sa famille.

177. De plus, le statut précise les droits de la victime: droit à la protection, l'information, l'appui, l'aide et la prise en charge, la participation effective à la procédure pénale et droit d'être traitée avec respect dès le premier contact avec l'autorité. Les droits fondamentaux de la victime comprennent le droit d'être informée en fonction de ses propres circonstances et conditions, de la nature de l'infraction commise et des dommages subis; droits d'être informée de la procédure pénale, de bénéficier d'un délai de réflexion d'un mois, que doivent respecter les avocats et les procureurs à l'égard de victimes de catastrophes, de cataclysmes ou d'événements ayant fait un grand nombre de victimes, droit à des services gratuits d'assistance, d'aide, d'interprétation et de traduction (Titre I du statut).

178. Les besoins de protection des victimes seront également évalués dans les affaires de traite d'êtres humains et dans les infractions commises pour des motifs racistes, antisémites ou autres concernant l'idéologie, la religion ou la conviction, la situation familiale, l'appartenance à une ethnie ou à une race, l'origine nationale, le sexe, l'orientation sexuelle, la maladie ou le handicap.

179. Il est en outre créé un bureau d'aide aux victimes qui, entre autres activités, sera chargé de fournir aux victimes des informations sur les droits et sur les services disponibles, ainsi qu'un appui affectif, des conseils et une assistance psychologique (Titre IV du statut).

180. La loi organique n° 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale prévoit également une protection globale des femmes d'origine étrangère qui sont victimes de violences conjugales ou de la traite des êtres humains, en consacrant deux articles (art. 31 *bis* sur le séjour temporaire et le travail des femmes étrangères victimes de violence sexuelle et sexiste et art. 59 *bis* sur les victimes de traite) aux droits et garanties reconnus aux femmes qui subissent des actes de violence et de discrimination, en offrant une protection intégrale complémentaire dans d'autres domaines

qui garantit l'intégrité physique et morale des victimes, ainsi que des avantages d'ordre administratif.

181. À propos de ces articles, la réforme apportée par la loi organique n° 10/2011, du 27 juillet, a contribué à renforcer cette protection. Ainsi, il existe la possibilité pour les femmes victimes de violence sexuelle et sexiste, qui portent plainte contre leur agresseur, que la demande de permis de séjour et de travail pour circonstances exceptionnelles qu'elles auraient sollicité soit étendue à leurs enfants (le permis de travail pour les enfants n'est accordé que s'ils ont atteint l'âge minimum de 16 ans prévu par le Statut des travailleurs). Dans le même ordre d'idées, l'octroi d'un permis provisoire de séjour et de travail à la femme victime de mauvais traitements et à ses enfants est désormais automatique, contrairement à la situation antérieure, ce qui constitue une solution provisoire en attendant la décision de justice concernant la plainte pour violences machistes.

182. En outre, dans le cas des victimes de la traite des êtres humains, la réforme apportée par la loi organique n° 10/2011 vise à permettre aux victimes de coopérer avec les autorités dans les enquêtes et dans l'incrimination des auteurs de ce type d'infraction. À cette fin, le droit de la victime de demander à l'administration publique compétente les mesures voulues pour garantir sa sécurité est étendu à ses enfants qui se trouvent en Espagne. Ce droit est également étendu à toute autre personne qui entretient avec la victime des liens familiaux ou de toute autre nature, afin que les réseaux de traite ne puissent empêcher la victime de coopérer, par de graves menaces à ses proches. Dans un autre ordre, il est précisé que la décision de refus ou révocation de la période de rétablissement et de réflexion doit être motivée et que le droit de former un recours administratif contre cette décision est subordonné aux règles de procédure administrative commune.

183. Le Bureau du défenseur du peuple a souligné, dans son rapport intitulé «La traite des êtres humains: victimes invisibles» (mis à jour en novembre 2013), comme étant une avancée très prometteuse, l'établissement d'un protocole d'intervention entre le Bureau des demandes d'asile et du statut de réfugié et le Commissariat général aux étrangers et aux frontières, pour porter à la connaissance de la police toute situation dans laquelle sont relevés des indices de l'existence d'une infraction liée à la traite.

184. En ce qui concerne la difficulté qu'éprouvent les victimes à établir la motivation raciale dans les infractions subies, le manuel de formation mentionné plus haut contient en détail les motifs qui empêchent les victimes de déclarer à la police et aux autorités publiques les actes racistes ou xénophobes qu'elles ont subis (annexe 2, p. 31 et 32); des recommandations y sont également formulées pour que la police obtienne des renseignements de la part des victimes et des témoins qui permettent d'établir cette motivation, concrètement par un entretien cognitif (ibid. p. 131 à 136).

185. La loi n° 62/2003 relative aux mesures fiscales, administratives et d'ordre social prévoit que, dans ces procédures judiciaires civiles et administratives, au cours desquelles les allégations du demandeur laissent supposer l'existence d'indices sérieux de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, il appartient au défendeur d'apporter une justification objective et raisonnable, dûment avérée, des mesures adoptées et de leur proportionnalité.

186. Il faut ajouter que le même manuel prévoit la collaboration entre la police et la société civile, les services sociaux de prise en charge de victimes et témoins, les organisations non gouvernementales, les organisations de défense des immigrés et des groupes ethniques minoritaires, des représentants ou chefs culturels ou religieux et groupes communautaires qui œuvrent dans la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ou s'occupent de soutenir et représenter les immigrés et autres groupes vulnérables (annexe 2, p. 36 et 37).

187. Toutes les organisations appartenant au Réseau des services d'aide aux victimes appliquent la même méthode en se fondant sur un manuel et des protocoles communs pour informer et aider quiconque se considère comme victime de discrimination et le porte à leur connaissance, compilent les données relatives aux cas de discrimination d'après un même modèle et assistent aux réunions périodiques d'examen, de formation et de transmission de compétences techniques. Ce réseau, en place sur l'ensemble du territoire espagnol, compte un bureau par communauté autonome.

2. Activités relatives aux mineurs étrangers non accompagnés

188. Il convient de rappeler que l'État a entrepris l'élaboration d'un nouveau protocole-cadre relatif aux mineurs non accompagnés.

189. À cet égard, le rôle du ministère public doit être souligné:

- Les procureurs doivent adopter de promptes mesures pour que les mineurs présumés reçoivent une assistance immédiate dans les centres de protection, jusqu'à ce que leur âge soit déterminé;
- Malgré l'application d'une procédure spéciale relative aux étrangers aux fins de regroupement familial, il est tenu compte en priorité de l'intérêt supérieur du mineur dont l'entourage est l'objet d'une enquête exhaustive en vue de vérifier que son retour est exempt de risque et garantir son intégration et son éducation au sein de sa famille d'origine ou dans les services de protection de son pays natal, qui devront le prendre en charge. Dans le cadre de la procédure de rapatriement, la réglementation relative aux étrangers prévoit la désignation d'un défenseur judiciaire pour les mineurs de 16 ans possédant une capacité de discernement suffisante, qui se seraient opposés à la volonté de leur tuteur; une audition du mineur, le rapport des services de protection et l'intervention du procureur en matière de vérification de la légalité dans le traitement du dossier administratif et la défense de l'intérêt supérieur du mineur, en tant que fondement de la décision rendue par l'administration.

190. Le rapatriement a une valeur symbolique sans grande incidence pratique. En 2012, la procédure a abouti dans quatre cas, par voie de décisions de rapatriement exécutées judiciairement. L'une d'elles, à Grenade, a permis le rapatriement d'un mineur aux États-Unis pour le remettre à sa grand-mère. À Saragosse, deux frères mineurs de nationalité cubaine ont été remis à leur famille à Cuba, au décès de leurs parents avec qui ils vivaient en Espagne.

191. L'une des raisons qui expliquent la faible incidence pratique du rapatriement est le peu de coopération des autorités du pays d'origine, où souvent les données nécessaires à l'organisation du regroupement familial ne sont pas fournies, ni les renseignements requis pour adopter la décision pertinente: garanties et engagement de l'État d'origine relatifs aux conditions appropriées et à la protection voulue dans un milieu familial ou institutionnel. Souvent, les mineurs ne détiennent pas les documents qui facilitent la recherche de leur situation familiale.

192. Le procureur doit s'assurer que le mineur dispose de documents et puisse obtenir une autorisation de séjour dans le respect de la teneur de l'observation générale n° 5 du Comité des droits de l'enfant (règle 89) qui dispose que l'intégration locale est l'option première si le retour dans le pays d'origine est impossible pour des raisons d'ordre juridique ou factuel et que cette intégration doit reposer sur un statut juridique sûr (y compris le statut de résidence) et être régie par les droits que consacre la Convention, qui sont pleinement applicables à tous les enfants restant dans le pays.

193. Dans le cadre de la réglementation applicable aux immigrés et aux étrangers, le traitement juridique des mineurs étrangers non accompagnés est particulièrement complexe. En l'occurrence, la qualité d'étranger se double de celle de mineur, les deux éléments devant être pondérés au moment de résoudre les difficultés d'interprétation qui peuvent surgir, la qualité de mineur primant toujours celle d'étranger, selon le principe consacré à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant «dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».

194. La réglementation visée par le protocole d'intervention auprès de mineurs étrangers non accompagnés se matérialise à l'article 35 de la loi organique n° 4/2000, du 11 janvier, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, ainsi que dans la procédure prévue au chapitre III du Titre XI du règlement d'application de cette loi, en disposant que, dans les cas où les membres des forces et corps de sécurité de l'État repèrent un étranger sans papiers dont la minorité ne peut être établie avec certitude, les services de protection des mineurs prennent immédiatement les mesures voulues, conformément à la législation sur la protection juridique des mineurs, et informent immédiatement le ministère public, qui établit l'âge de l'intéressé, avec la collaboration des institutions sanitaires compétentes qui, à titre prioritaire et sans délai, font les examens nécessaires. Le paragraphe 2 de l'article 48 de la loi organique n° 12/2009, du 30 octobre, réglementant le droit d'asile et la protection subsidiaire concernant les mineurs non accompagnés qui demandent une protection internationale, dispose de même. Le refus de soumission à cet examen médical n'empêche pas de se prononcer sur la demande de protection internationale. Si l'examen révèle qu'il s'agit d'un mineur, le Procureur de la République le met à la disposition des services compétents de protection des mineurs.

195. En application des dispositions de la législation en vigueur, la protection de la famille et de son unité prime comme principe directeur de l'action à cet égard, le rapatriement d'un mineur étranger non accompagné pouvant être décidé uniquement quand il ne porte pas atteinte au principe de l'intérêt supérieur du mineur, comme l'exigent l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 2 de la loi organique n° 1/1996 du 15 janvier sur la protection juridique du mineur et la jurisprudence en matière de principes constitutionnels.

Article 7

Mesures adoptées par l'Espagne dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié

1. Éducation

196. La loi organique n° 8/2013 considère essentielles la préparation à la citoyenneté active et l'acquisition des compétences sociales et civiques, visées dans la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clefs pour la formation tout au long de la vie. Au titre du changement de méthodologie que ladite loi préconise, cette nécessité est abordée d'une manière généralisée par l'adjonction de l'éducation civique à toutes les matières de l'enseignement élémentaire pour que l'acquisition de compétences sociales et civiques s'inscrive dans la dynamique quotidienne de l'enseignement et la formation, en se renforçant dans une démarche commune.

197. Parmi les principales modifications à la loi relative à l'enseignement, on citera les suivantes:

- Nouvel article 2 *bis*, qui dispose en son point 4 que le système éducatif espagnol fonctionne selon les principes de qualité, de coopération, d'équité, de liberté de l'enseignement, de bien-fondé, d'égalité des chances, de non-discrimination, de rationalisation dans l'affectation des ressources publiques, de transparence et de responsabilisation;
- Article 68. Enseignement obligatoire. Selon le paragraphe 2, les administrations éducatives doivent veiller à l'adoption des mesures nécessaires pour garantir l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accessibilité universelle des personnes handicapées qui se présentent [à ces] épreuves;
- Article 79 *bis*. Mesures de scolarisation et de prise en charge. Le paragraphe 2 dispose que la scolarisation des élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage est fondée sur les principes de normalisation et d'insertion et assure la non-discrimination et l'égalité effective d'accès ainsi que le maintien dans le système éducatif;
- Article 124. Règles d'organisation, de fonctionnement et de coexistence: les établissements d'enseignement doivent élaborer un plan de coexistence commun à toutes les activités aux programmes pour favoriser un bon climat de coexistence;
- Article 127. Sur les compétences du Conseil scolaire: proposition de mesures et initiatives qui facilitent la coexistence dans l'établissement, l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de traitement et la non-discrimination;
- Une disposition additionnelle précise qu'il sera tenu compte, dans le programme, des différents stades de l'enseignement élémentaire, de la formation à la prévention et au règlement pacifique des différends dans tous les domaines de la vie personnelle, familiale et sociale, ainsi que des valeurs qui soutiennent la démocratie et les droits de l'homme et qu'y seront incluses la prévention de la violence sexuelle et sexiste et l'étude de l'Holocauste juif comme fait historique;
- Une nouvelle disposition additionnelle 41^a a été formulée sur la prévention et le règlement pacifique de différends et sur les valeurs qui soutiennent la démocratie et les droits de l'homme. Il sera tenu compte dans le programme des différents stades de l'enseignement élémentaire de la formation à la prévention et au règlement des différends dans tous les domaines de la vie personnelle, familiale et sociale, ainsi que des valeurs qui soutiennent la démocratie et les droits de l'homme.

198. Le Gouvernement fait siens les objectifs de l'éducation pour la décennie 2010-2020 (Europe: éducation et formation 2020) à atteindre durant les prochaines années et qui serviront à élaborer des mesures concrètes pour donner effet aux objectifs du deuxième Plan stratégique sur la citoyenneté et l'intégration, de la Stratégie nationale pour l'inclusion des communautés roms ou la Stratégie nationale contre le racisme et la xénophobie.

2. Culture

199. Le Secrétariat d'État à la culture a élaboré le Plan MUSEOS+SOCIALES pour que les musées s'engagent à réagir aux changements sociaux, économiques et culturels, soient des institutions de rencontre et d'échange d'idées et de données d'expérience, de scénarios de participation sociale, soient pleinement accessibles et attachés à la durabilité, l'interculturalité et l'intégration. Ce plan contribue, d'une part, à faire connaître et à harmoniser les multiples activités que les musées développent dans ces domaines et, d'autre part, à offrir de nouvelles voies destinées aux groupes peu représentés ou non visés jusqu'à

présent, l'objectif étant que le musée devienne une institution accessible à tous les citoyens et soit perçu comme tel.

200. Le Plan comprend trois orientations stratégiques. La troisième, qui vise à contribuer à la cohésion sociale, à la prise en considération de la diversité culturelle et à la généralisation du musée durable, compte cinq programmes dont le troisième porte sur les groupes d'immigrés et les minorités ethniques qui peuvent apporter une nouvelle perspective aux musées en renforçant leur rôle de centres d'intégration et de référence interculturelle. Ce programme («le musée, centre de référence interculturelle») part du principe que les musées doivent conjuguer leurs efforts pour favoriser une accessibilité universelle indépendamment de la race ou de la provenance du public et associer les groupes immigrés aux activités qu'ils organisent (annexe 6).

201. En conséquence, il faut renforcer le rôle des musées comme partenaires sociaux qui peuvent servir de mécanismes propices à la réalisation des objectifs visés dans le Plan stratégique du Gouvernement pour la citoyenneté et l'intégration (2011-2014) (destiné à renforcer l'intégration et la normalisation de la coexistence entre autochtones et étrangers dans une société dont le pluralisme – culturel, linguistique, religieux – s'est intensifié), ainsi que dans le Plan de la culture 2011-2014 du Conseil de l'Europe sur la diversité culturelle, le dialogue interculturel et la culture accessible et exhaustive (priorité 1) qui définit des politiques et des bonnes pratiques en matière de création dans les institutions culturelles publiques, ainsi que des structures d'échange entre cultures et entre groupes sociaux, en particulier en présentant les aspects interculturels du patrimoine et en favorisant la formation artistique et culturelle et la mise en valeur de compétences interculturelles.

3. Autres activités en matière de sensibilisation destinées à éliminer les préjugés

202. Malgré les avancées législatives, il faut redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles à l'exercice effectif des droits fondamentaux reconnus dans l'ordre juridique. À cet effet, des activités de sensibilisation ont été mises en œuvre, notamment les suivantes:

- Appui à la diffusion de la campagne Dosta! (Assez!) du Conseil de l'Europe, contre les préjugés et la discrimination à l'égard de la population gitane;
- Campagne «Mouvement contre le discours de h@ine» du Conseil de l'Europe, qui encourage la lutte contre l'intolérance et les propos haineux sur Internet et la promotion des valeurs de respect et de tolérance. Cette campagne est diffusée en Espagne depuis 2012 par l'Institut de la jeunesse, qui coordonne les activités à l'échelle nationale et a créé un réseau d'organisations qui participent à la lutte contre l'intolérance et toute forme de discrimination et de racisme sur Internet entre les jeunes. Elle a été prolongée jusqu'au 31 mars 2015; l'institut multiplie les activités et les contacts à l'échelon tant national qu'international grâce au lancement du site Web à cet effet (www.nohate.es) et à la création d'instruments de lutte contre tout type de discrimination, ainsi qu'à la formation de militants, d'informateurs et de vulgarisateurs;
- Entrée en scène contre la discrimination (2009, 2010 et 2011). Les citoyens et groupes intéressés sont invités à participer à un concours d'une manière créative et, par toute forme d'œuvre artistique (monologues, saynètes, chansons, vidéo), à l'élaboration de messages contre la discrimination;
- Musique Rap contre le racisme et Reggae contre l'intolérance. L'Institut de la jeunesse collabore avec le Mouvement contre l'intolérance à ces campagnes de sensibilisation visant les jeunes, qui cherchent à mobiliser la population scolaire par la musique comme moyen de liaison avec les jeunes;

- Le 23 avril 2014, le Secrétariat général à l'immigration et à l'émigration, rattaché au Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale, a présenté le Conseil des victimes d'actes haineux et discriminatoires, organisation sans but lucratif formée de victimes, d'associations d'entraide et d'experts, dont le but principal est d'obtenir une loi globale de lutte contre les actes haineux et discriminatoires. En outre, le Conseil mettra en place un réseau d'aide aux victimes.
-